

Projet de centrale photovoltaïque Lanzac/Le Roc – 46



Etude préalable et aux mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

Sommaire du dossier

1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE	1
1.1. Préambule	1
1.2. Cadre réglementaire	2
2. ETUDE PREALABLE	4
2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné	4
2.1.1. Le site du projet	4
2.1.2. Le projet de centrale photovoltaïque au sol Innovation	8
2.1.2.1. Conception générale d'une centrale solaire photovoltaïque	8
2.1.2.2. Eléments constituant d'une centrale solaire photovoltaïque	9
2.1.2.3. Raccordement au réseau électrique	15
2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole	18
2.2.1. Contexte général (régional et départemental)	18
2.2.2. Territoire de proximité et caractéristiques agricoles locales	22
2.2.2.1. Le cadre géologique et pédologique	22
2.2.2.2. L'agriculture du territoire	25
2.2.2.3. Tableau FFOM de l'agriculture du territoire	30
2.2.3. Les terrains du projet et leurs abords	33
2.2.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet	36
2.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire	37
2.3.1. Impact direct et indirects sur l'économie agricole	37
2.3.1.1. Impact sur les exploitations concernées	37
2.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole	38
2.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole	40
2.3.1.4. Effet sur l'emploi	41
2.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets	41
2.4. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole	42
2.4.1. Le choix de la zone	42
2.4.2. La surface du projet	42
2.5. Mesures prises pour réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole	43
2.5.1. Mise à disposition de foncier pour l'épandage	43
2.5.2. Le mode d'aménagement de la zone	43
2.5.3. L'entretien de la zone par du pâturage ovin.	44
2.6. Proposition de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre	46
2.6.1. Chiffrage des compensations proposées pour consolider l'économie agricole du territoire	46
2.6.2. Propositions de modalités de mise en œuvre	46
2.6.3. Modalité d'évaluation et de suivi de la compensation	47
2.7. Bilan des impacts et des mesures d'évitement, réduction et compensation	47
ANNEXES	48
Annexe 1 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.....	48
Annexe 2 : Projet de Convention entre Urba 265 et l'exploitant agricole.....	50
Annexe 3 : Données du réseau d'information agricole 2014-2016	58
Annexe 4 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE)	59
Annexe 5 : Identification des Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole	60
Annexe 6 : Lettre d'intention en vue de conclure un accord pour la compensation de l'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol de Lanzac / Le Roc.....	61

Table des illustrations

CARTE 1 : CARTE DE SITUATION	1
CARTE 2 : CARTE DE SITUATION AU 20 000EME.....	4
CARTE 3 : CARTE DES DOCUMENTS D'URBANISME	6
CARTE 4 SITUATION CADASTRALE	7
CARTE 5 : CARTE DE PRINCIPE DU PROJET - URBA 265	17
CARTE 6 : ORIENTATION TECHNICO-ECONOMIQUE DES COMMUNES DU LOT EN 2020 (SOURCE : AGRESTE).	18
CARTE 7 : CARTE DES PETITES REGIONS AGRICOLES DU LOT (SOURCE : AGRESTE).	21
CARTE 8 : CARTE GEOLOGIQUE SIMPLIFIEE DU LOT (SOURCE : BRGM©, CAUE 46).....	22
CARTE 9 : CARTES TERRITOIRE DE PROXIMITE	24
CARTE 10 : CARTE DES SURFACES AGRICOLES DU TERRITOIRE.....	26
CARTE 11 : CARTE DES APPELLATIONS D'ORIGINE	29
CARTE 12 : CARTE DES SURFACES DECLAREES A LA PAC (SOURCE : RPG)	31
CARTE 13 : CARTE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES.....	31
CARTE 14 : CARTE DE LA NATURE DES ROCHES (SOURCE : BRGM©).....	33
CARTE 15 : SURFACES DECLAREES A LA PAC DE 2010 A 2018 (SOURCE RPG – MAA – ASP)	34
CARTE 16 : CARTE DES SURFACES AGRICOLES DE LA ZONE	35
CARTE 17 : CARTE DE L'UTILISATION DES SURFACES AVANT ET APRES PROJET	37
CARTE 18 : EVITEMENT DES HABITATS DE FAUNE PATRIMONIALE (SOURCE ETEN ENVIRONNEMENT).....	42
CARTE 19 : CARTE DES ADAPTATIONS DU PROJET	44
PHOTO 1 : VUE DE LA PARTIE CENTRALE (RURAL CONCEPT – SD 2019 ©)	7
PHOTO 2 : VUE DE LA DOLINE AU SUD (RURAL CONCEPT – SD 2019 ©)	7
PHOTO 3 : VUE DE DU NORD DE LA ZONE (SD 2019 ©)	7
PHOTO 4 : VUE DES SERRES DE L'EXPLOITATION DES FLEURS DU CAUSSE (GOOGLE STREET VIEW – 2021)	7
PHOTO 5 : EXEMPLE DE CLOTURE	9
PHOTO 6 : REALISATIONS URBASOLAR : A GAUCHE, GRANITEC EN BULGARIE. A DROITE, AMENAGEMENT D'UN ANCIEN TERRIL A GARDANNE(13)	10
PHOTO 7 : EXEMPLE DE REALISATION DE PIEUX BATTUS	11
PHOTO 8 : EXEMPLE DE CAMERA DOME	14
PHOTO 9 : PROFILS DU SOL DANS LA PARTIE CENTRALE ET DANS LA DOLINE AU SUD ...	33
FIGURE 1 : PRINCIPE D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE (SOURCE : GUIDE METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT D'UNE CENTRALE PV AU SOL, 2011)	8
FIGURE 2 : COUPE LONGITUDINALE DE PRINCIPE DES TABLES	11
FIGURE 3 : EXEMPLE D'ONDULEURS ET DE POSTE DE TRANSFORMATION.....	13
FIGURE 4 : POSTE DE LIVRAISON	13
GRAPHIQUE 1 : REPARTITION DES UGB RUMINANTS DU TERRITOIRE	26

1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE

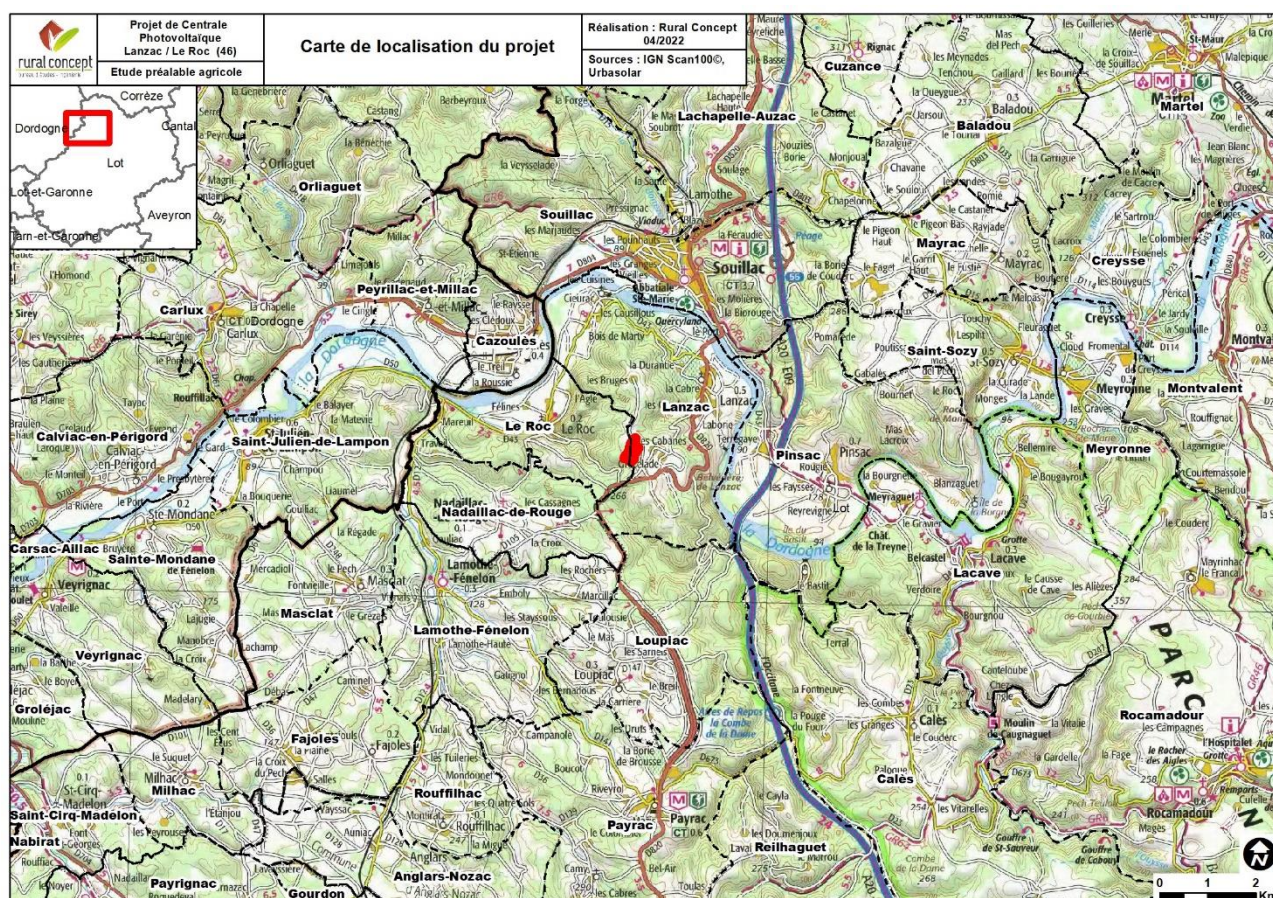
1.1. Préambule

La société Urba 265, société de projet détenue à 100% par Urbasolar, souhaite mettre en place et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain situé au Nord-Ouest du département du Lot de part et d'autre des limites des communes de Lanzac et du Roc. La durée de la première phase de mise en production de la centrale est de 30 ans. Une fois les installations photovoltaïques implantées, l'entretien de la zone sera réalisé par un pâturage ovin confié, via une convention, à un éleveur local.

Les terrains concernés par le projet sont situés dans la partie médiane des communes sur un secteur de type cause. La zone est actuellement en partie exploitée par de la fauche et du pâturage sur la plus grande partie et par des cultures annuelles. **La surface agricole totale impactée par le projet est de près de 6,5 ha.** Les terrains sont aujourd'hui détenus par 2 propriétaires dont 1 exploitant agricole en activité et 1 retraité.

Dans le zonage du PLU de Lanzac, modifié en septembre 2017, une partie de ce secteur est classé en zone 2Aux "Zone destinée à l'accueil d'activités industrielles ...". La commune du Roc n'est aujourd'hui pas dotée d'un document d'urbanisme mais l'ensemble de la Communauté de communes Cauvaldor est en phase d'élaboration d'un PLU intercommunal.

Carte 1 : Carte de situation



1.2. Cadre réglementaire

Un dispositif de compensation agricole a été introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) de 2014 (Art. L. 112-1-3 du code rural), rendu applicable par le décret d'application paru le 31 août 2016 (n°2016-1190) pour les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale).

Contexte réglementaire



Loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt
(Art. L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)



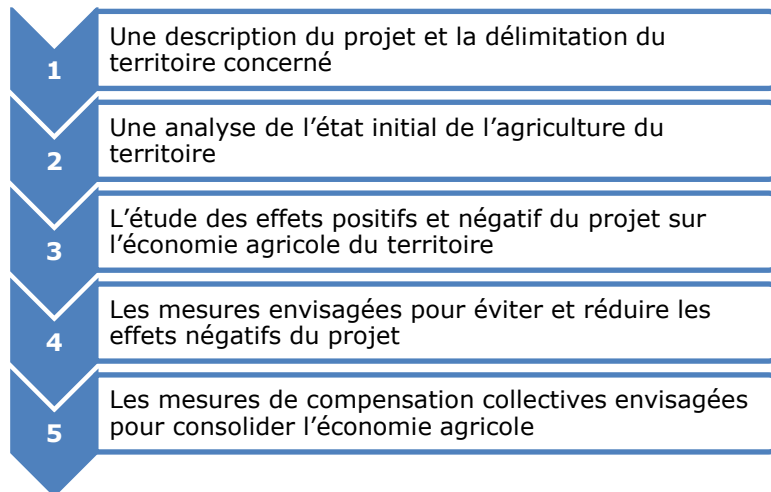
Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 publié au journal officiel le 2 septembre 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation

Conditions d'application

- ✓ Projet soumis à étude d'impact environnemental systématique
- ✓ Situé sur une zone non constructible valorisée par une activité agricole dans les 5 dernières années
- ✓ Surface prélevée de manière définitive est fixé à 5 hectares sur l'ensemble du département du Lot

L'étude préalable comprend notamment une évaluation financière globale des impacts sur l'agriculture, et doit préciser les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet (ainsi que l'évaluation de leur coût et des modalités de leur mise en œuvre).

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 vient préciser le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014 (Cf. annexe 2). Ce décret définit les cinq rubriques du contenu de l'étude.



Les éventuelles mesures de compensation collectives doivent ainsi permettre de régénérer l'économie agricole du territoire concerné. Elles peuvent notamment participer aux investissements pour la production primaire, la transformation ou la commercialisation, accompagner des démarches de promotion des produits ou encore soutenir la formation agricole. Ces financements doivent être orientés vers des projets collectifs, en lien avec le territoire concerné et les filières agricoles impactées par la réalisation de l'aménagement.

Ce dispositif vient en complément des mesures préexistantes en lien avec la mise à disposition du foncier par les propriétaires des terrains ou les contrats de prestation pour l'entretien agricole ou non de la zone en exploitation.

Ce nouveau dispositif vient prendre en compte l'impact économique globale pour l'agriculture du territoire et les filières amont et aval concernées.

Le décret prévoit également que le maître d'ouvrage doit informer le préfet de la mise en œuvre des mesures. La périodicité de cette information et les d'indicateurs de suivi doivent être définis dans l'étude.

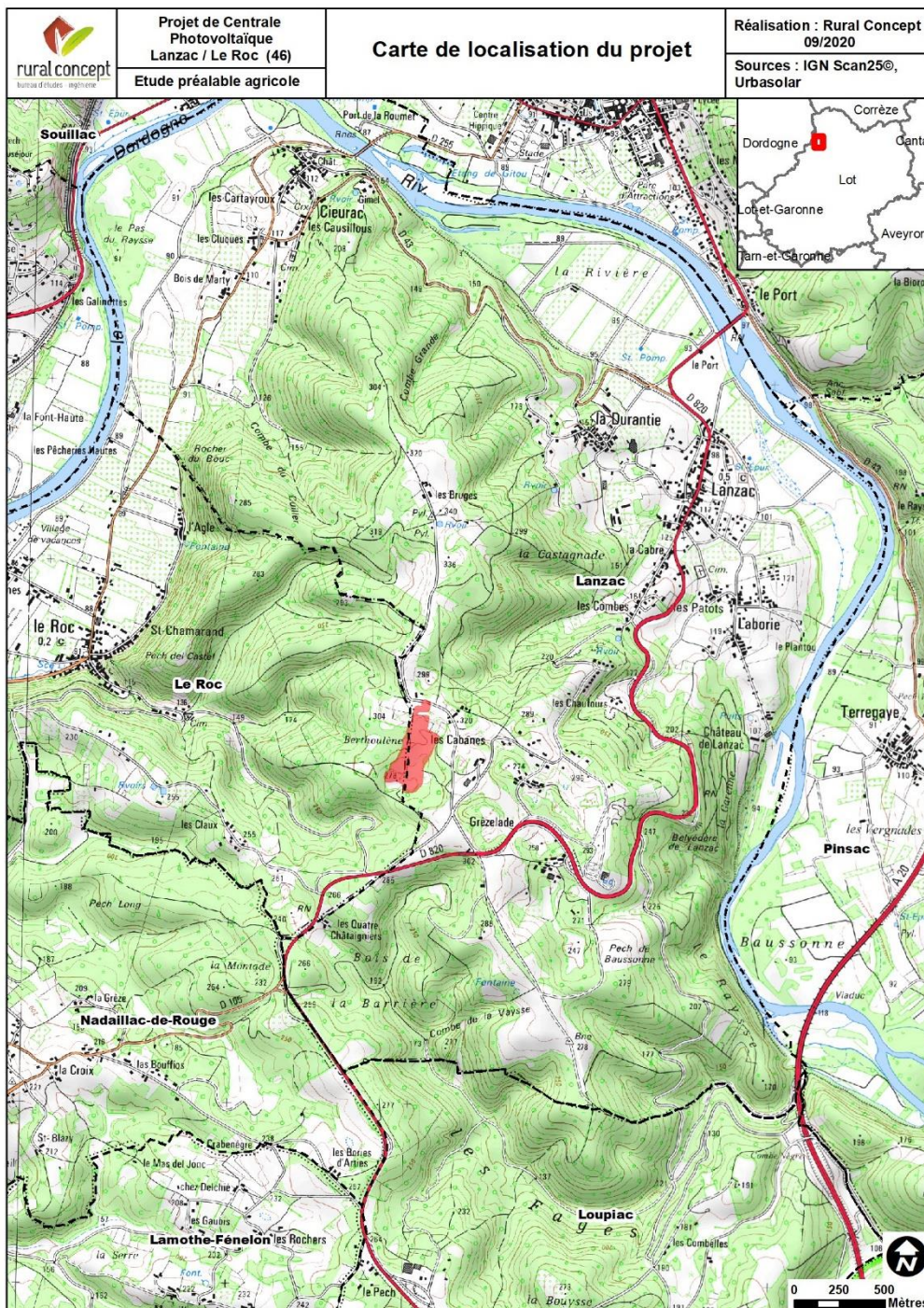
2. ETUDE PREALABLE

2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné

2.1.1. Le site du projet

La zone du projet de centrale photovoltaïque se localise sur un plateau qui surplombe la rive gauche de la vallée de la Dordogne dans une petite dépression qui est traversé du Nord au Sud par la limite entre les communes de Lanzac et du Roc. La zone en question n'accueille aucune urbanisation ni bâtiment agricole.

Carte 2 : Carte de situation au 20 000ème



Le Sud-Est du périmètre est en zone 2AUX du PLU de Lanzac qui est une zone d'urbanisation future destinée à l'accueil d'activités industrielles,

Extrait du règlement du PLU :

ZONE 2AUX

Caractère de la zone

La zone 2AUX, d'une surface d'environ 13 hectares, comprend un site : les Cabanes. Cette zone, située au sud-ouest du territoire, est destinée à recevoir une urbanisation à court ou moyen terme. Elle est essentiellement réservée à l'accueil d'activités artisanales.

Ces secteurs, insuffisamment équipés, ont des voies publiques et des réseaux à la périphérie immédiate qui n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les futures constructions pouvant s'implanter. L'urbanisation future de la zone est subordonnée au renforcement des réseaux, aux travaux de viabilité à l'intérieur de la zone (voirie, eau potable, éclairage, électricité, défense incendie), à la modification ou à la révision du PLU et à la réalisation d'un schéma d'aménagement.

Cette zone à règlement strict pourra être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLU et se construire dans le cadre d'une opération d'aménagement ou au fur et à mesure de son équipement.

Section 1- Nature de l'occupation des sols

ARTICLE 2AUX 1- TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Toutes constructions.

ARTICLE 2AUX 2- TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMISE A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ouverture de la zone est subordonnée à l'extension des réseaux et à la modification du PLU.

Section 2- Conditions de l'occupation des sols

ARTICLE 2AUX 3 A 2 AU13

Non réglementé.

Section 3- Possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE 2AUX 14-COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

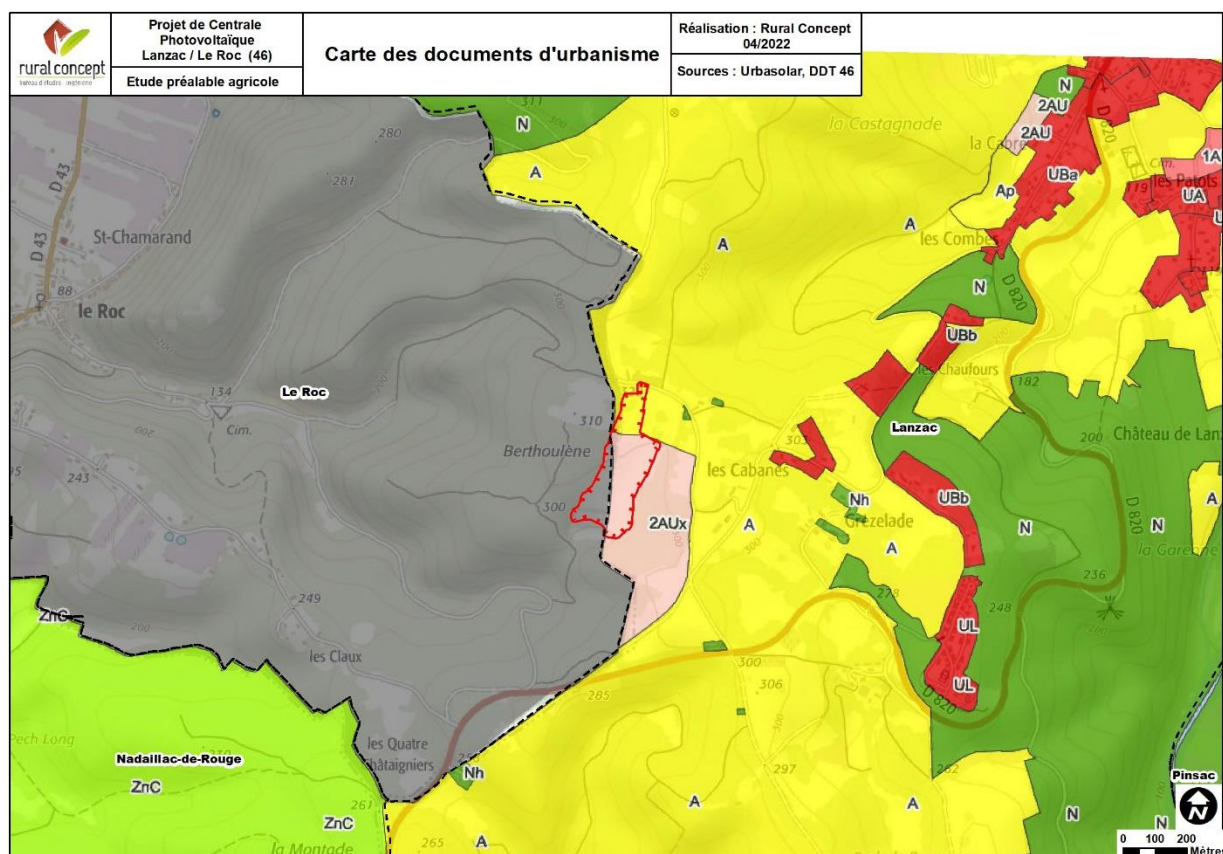
Non réglementé.

La partie Nord de la zone est en Zone A sur la commune de Lanzac. Une délibération visant à modifier le PLU doit être prise par la communauté de communes qui a la compétence en matière d'urbanisme.

Sur la commune du Roc aucun document d'urbanisme n'est en application sur le territoire. Les autorisations d'urbanisme sont ainsi soumises au Règlement national d'urbanisme.

Un PLUi est toutefois en cours d'élaboration à l'échelle du de la Communauté de communes Cauvaldor. Le projet a obtenu un avis favorable du bureau communautaire de Cauvaldor (délibération 29-11-2021-005).

Carte 3 : Carte des documents d'urbanisme



La surface totale de la zone impactée atteint 6,49 ha dont 5,8 ha clôturés. Elle est composée d'une bande de landes assez planes au Nord et de prairies en légère pente dans la zone centrale. Le partie Sud est traversée par un petit fossé qui délimite un secteur plat de type doline cultivée. L'ensemble de la zone est entouré de boisement assez dense à l'exception de la frange Nord qui s'ouvre sur un plateau où sont installées des serres horticoles.

Carte 4 Situation cadastrale

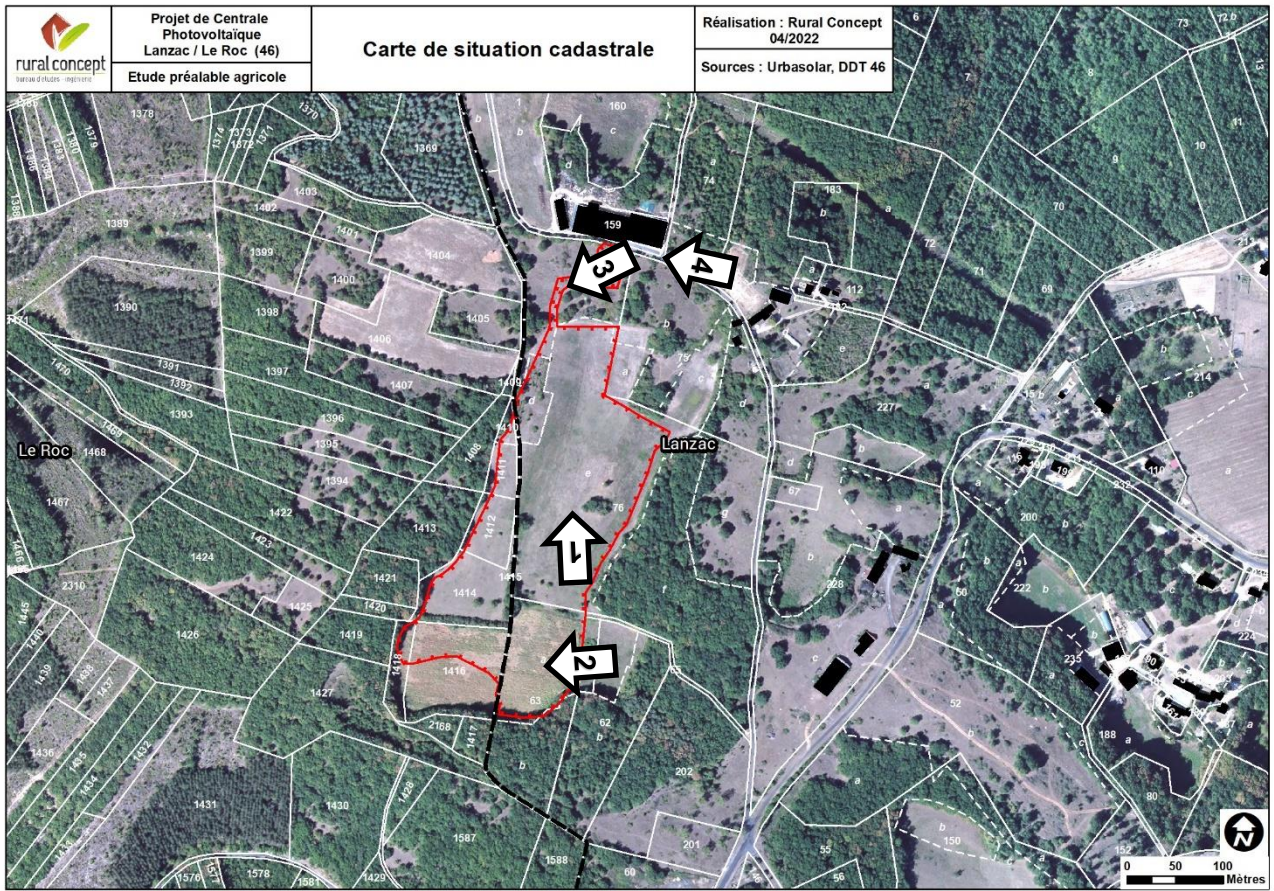


Photo 1 : Vue de la partie centrale (Rural Concept – SD 2019 ©)

Photo 2 : Vue de la doline au Sud



Photo 3 : Vue de du Nord de la zone (SD 2019 ©)

Photo 4 : vue des serres de l'exploitation des fleurs du cause (Google Street View – 2021)



2.1.2. Le projet de centrale photovoltaïque au sol

2.1.2.1. Conception générale d'une centrale solaire photovoltaïque

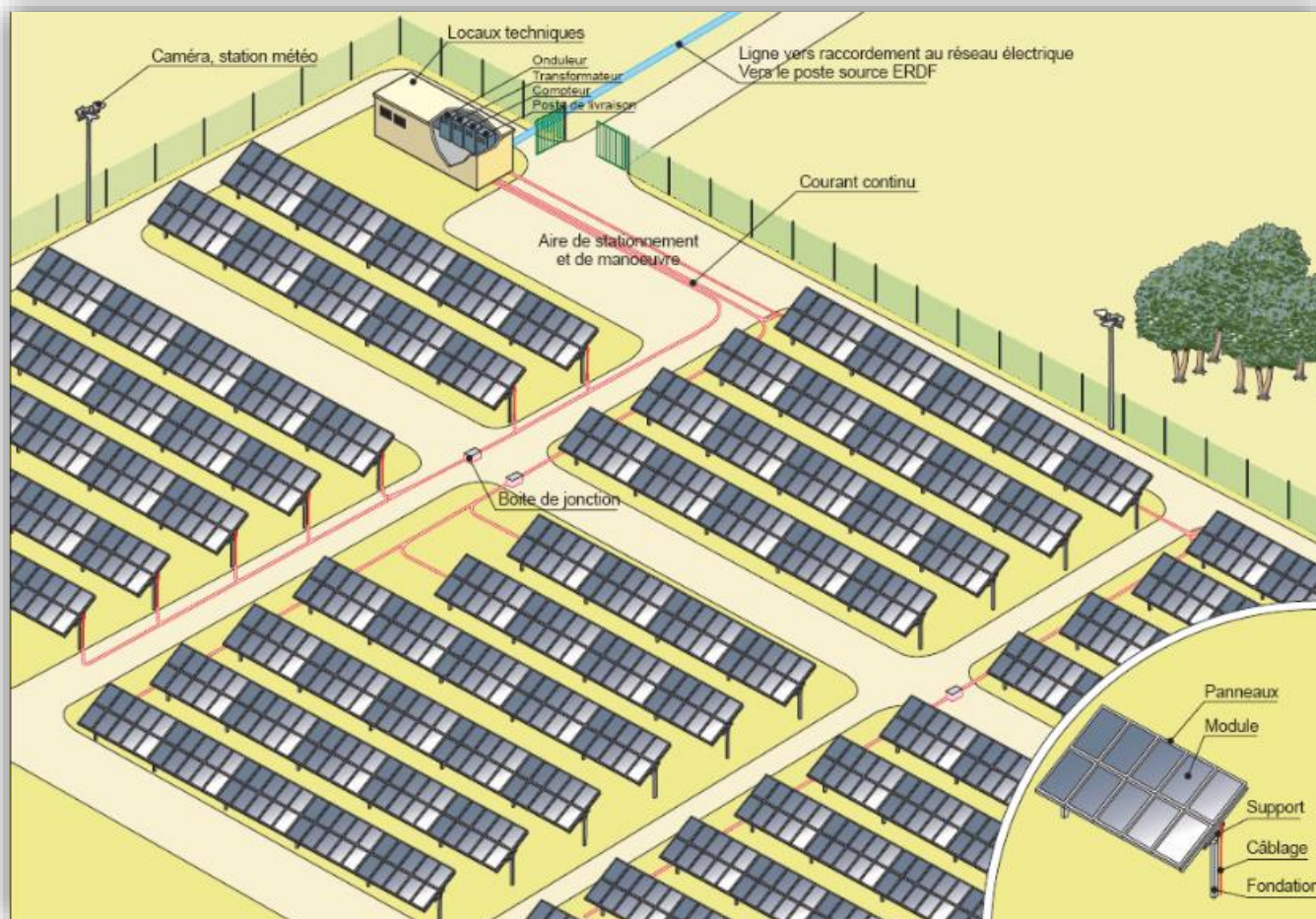
Composition d'une centrale solaire

Une centrale photovoltaïque terrestre est constituée de différents éléments : des modules solaires photovoltaïques, des structures support, des câbles de raccordement, des locaux techniques comportant onduleurs, transformateurs, matériels de protection électrique, un poste de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau, une clôture et un accès.

Surface nécessaire

La surface totale d'une installation photovoltaïque au sol correspond au terrain nécessaire à son implantation. La surface clôturée de la centrale de Lanzac et Le Roc est d'environ 5,8 hectares. Il s'agit de la somme des surfaces occupées par les rangées de modules (aussi appelées « tables »), les rangées intercalaires (rangées entre chaque rangée de tables), l'emplacement des locaux techniques et du poste de livraison. A cela, il convient d'ajouter des allées de circulation en pourtour intérieur de la zone d'une largeur d'environ 4 à 6 mètres ainsi que l'installation de la clôture et le recul de celle-ci vis-à-vis des limites séparatives. Il est important de noter que la somme des espacements libres entre deux rangées de modules (ou tables) représente pour ce projet moins de 50% de la surface totale de l'installation (surface clôturée : 5,8 ha, surface des panneaux : 2,5 ha environ).

Figure 1 : Principe d'implantation d'une centrale solaire (Source : Guide méthodologique de l'étude d'impact d'une centrale PV au sol, 2011)



2.1.2.2. Eléments constituant d'une centrale solaire photovoltaïque

Clôture

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, il s'avère nécessaire de doter une installation photovoltaïque d'une clôture l'isolant du public. Le site du projet devra être clôturé par un grillage soudé de **2 m de hauteur**, établie en périphérie de la zone d'implantation de la centrale sur un linéaire d'environ **1305 m**. Elle sera composée par un grillage maillé soudé 100/50 en acier galvanisé gris, et poteaux bois. De plus, la clôture sera équipée d'une protection périmétrique via l'installation de caméras.



Photo 5 : Exemple de clôture

Des passages « petite-faune », d'une taille de 20cm x 20cm, seront installés tous les 25m pour permettre à la petite faune (micromammifères, reptiles, amphibiens, insectes) de transiter à travers le projet, tout en garantissant une protection vis-à-vis des prédateurs.

Un portail d'une largeur de 6 m, de la même couleur que les postes électriques et fermé à clef en permanence, sera positionné à l'entrée du site.

Précisions sur la clôture et les passe-faune :

Une clôture grillagée de 2m de haut sera disposée sur le pourtour du site, avec un grillage maillé soudé 100/50 en acier galvanisé gris, et poteaux bois.

J'ai mis un schéma et une photo d'illustration en pj (extrait de la demande de permis de construire).

Des passages « petite-faune », d'une taille de 20cm x 20cm, seront installés tous les 25m pour permettre à la petite faune (micromammifères, reptiles, amphibiens, insectes) de transiter à travers le projet, tout en garantissant une protection vis-à-vis des prédateurs.

Modules photovoltaïques

Les panneaux photovoltaïques génèrent un courant continu lorsque leur partie active est exposée à la lumière. Elle est constituée :

- soit de cellules de silicium (monocristallin, polycristallin ou microcristallin) ;
- soit d'une couche mince de silicium amorphe ou d'un autre matériau semiconducteur dit en couche mince tel que le CIS (Cuivre Indium Sélénium) ou CdTe (Tellure de Cadmium).

Les cellules de silicium polycristallines sont élaborées à partir d'un bloc de silicium cristallisé en forme de cristaux multiples. Elles ont un rendement supérieur à 16%, mais leur coût de production est moins élevé que les cellules monocristallines. Ces cellules sont les plus répandues mais leur fragilité oblige à les protéger par des plaques de verre. Le matériau de base est le silicium, très abondant, cependant la qualité nécessaire pour réaliser les cellules doit être d'une très grande pureté.

Les panneaux couches minces consomment beaucoup moins de matériaux en phase de fabrication (1% comparé au panneau solaire photovoltaïque traditionnel). Ces panneaux sont donc moins coûteux, mais leur taux de rendement est plus faible que celui du panneau solaire photovoltaïque de technologie cristalline. Cependant, un panneau couches minces présente l'avantage non négligeable d'être plus actif sous ensoleillement diffus (nuages...).

La partie active (cellules couches minces ou silicium) des panneaux photovoltaïques est encapsulée et les panneaux sont munis d'une plaque de verre non réfléchissante afin de protéger les cellules des intempéries.

Chaque cellule du module photovoltaïque produit un courant électrique qui dépend de l'apport d'énergie en provenance du soleil. Les cellules sont connectées en série dans un module, produisant ainsi un courant continu exploitable.

Cependant, les modules produisant un courant continu étant très sujet aux pertes en ligne, il est primordial de rendre ce courant alternatif et à plus haute tension, ce qui est le rôle rempli par les onduleurs et les transformateurs.

Les modules seront connectés en série (« string ») et en parallèle et regroupés dans les boîtiers de connexion fixés à l'arrière des tables à partir desquels l'électricité reçue continuera son chemin vers les onduleurs situés dans des locaux dédiés.

Le projet photovoltaïque de Lanzac et Le Roc sera composé d'environ 9 792 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 460 Wc et de dimensions d'environ 2m de long et 1,2m de large.

Structures support

Les capteurs photovoltaïques de la centrale solaire de Lanzac et Le Roc seront installés sur des structures support fixes, en acier galvanisé, orientées vers le Sud et inclinées à environ 15° pour maximiser l'énergie reçue du soleil.

Cette technologie a l'avantage de présenter un excellent rapport production annuelle / coût d'installation. A ce titre, elle est en ligne avec les volontés ministérielles évoquées dans le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 500 kWc publiée par la Commission de Régulation de l'Énergie.

La technologie fixe est extrêmement fiable de par sa simplicité puisqu'elle ne contient aucune pièce mobile ni moteurs. Par conséquent, elle ne nécessite quasiment aucune maintenance. De plus, sa composition en acier galvanisé lui confère une meilleure résistance.

Le système de structures fixes envisagé ici a déjà été installé sur une majorité des centrales au sol en France et dans le monde, ce qui assure une bonne connaissance du système, qui a d'ores et déjà prouvé sa fiabilité et son bon fonctionnement.



Photo 6 : Réalisations Urbasolar : à gauche, Granitec en Bulgarie. A droite, aménagement d'un ancien terroir à Gardanne(13)

Un avantage très important de cette technologie est que l'ensemble des pièces sont posées et assemblées sur place. Ainsi, les phases de préparation sur site, génie civil, pose des structures et des modules, raccordement électrique et mise en place des locaux techniques sont réalisées localement.

Supports des panneaux et ancrages au sol

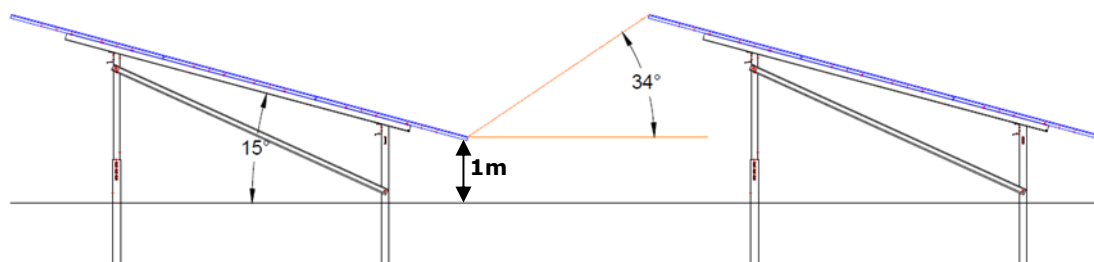
Les modules solaires seront disposés sur des supports formés par des structures métalliques primaires (assurant la liaison avec le sol) et secondaires (assurant la liaison avec les modules). L'ensemble modules et supports forme un ensemble dénommé table de modules. Les modules et la structure secondaire, peuvent être fixes ou mobiles (afin de suivre la course du soleil).

Dans le cas présent, les structures porteuses seront des structures fixes. Plusieurs matériaux seront utilisés pour les structures à savoir : acier galvanisé, inox et polymère.

Le projet de Lanzac et Le Roc sera composé de 550 tables portant chacune 18 modules. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,6 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 1 m.

L'écart entre chaque rangée de tables permettra une reprise naturelle de la végétation.

Figure 2 : Coupe longitudinale de principe des tables



Les structures primaires peuvent être fixées, soit par ancrage au sol (de type pieux ou vis), soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type plot ou longrine en béton). La solution technique d'ancrage est fonction de la structure, des caractéristiques du sol ainsi que des contraintes de résistance mécaniques telles que la tenue au vent ou à des surcharges de neige.

Dans le cas du présent projet, la solution de pieux battus semble la plus appropriée. Les pieux battus sont enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 100 à 150 cm. Cette possibilité est validée avant implantation par une étude géotechnique afin de sécuriser les structures et les soumettre à des tests d'arrachage.



Photo 7 : Exemple de réalisation de pieux battus

Câble, raccordement électrique et suivi

Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, vers le local technique. Les câbles issus des boîtes de jonction passeront discrètement en aérien le long des structures porteuses.

Les câbles haute tension en courant alternatif partant des locaux techniques et qui transportent le courant jusqu'au poste de livraison seront enterrés dans des tranchées de 80 cm de profondeur.

Mise à la terre, protection foudre

L'équipotentialité des terres est assurée par des conducteurs reliant les structures et les masses des équipements électriques, conformément aux normes en vigueur.

Installations techniques

Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place de plusieurs installations techniques :

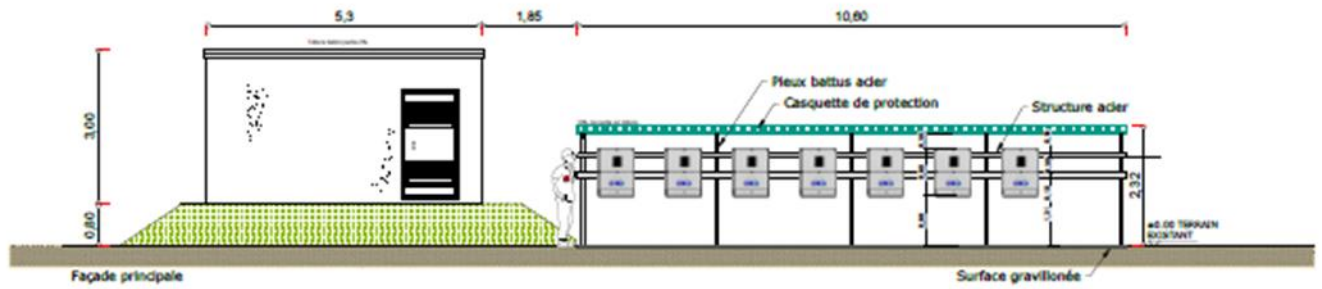
- 3 groupements techniques compacts incluant chacun plusieurs onduleurs et un transformateur ;
- 1 poste de livraison qui assurera la jonction entre le réseau d'Enedis et les protections de découplage.
- 1 local de maintenance.

Onduleurs et transformateurs

L'onduleur est un équipement électrique permettant de transformer un courant continu (généralisé par les modules photovoltaïques) en un courant alternatif utilisé sur le réseau électrique français et européen. L'onduleur est donc un équipement indispensable au fonctionnement de la centrale solaire. Leur rendement global est compris entre 90 et 99%. Les onduleurs seront logés dans des locaux techniques sous des auvents.

Les transformateurs ont, quant à eux pour rôle d'élever la tension du courant pour limiter les pertes lors de son transport jusqu'au point d'injection au réseau électrique. Les transformateurs sont adaptés de façon à relever la tension de sortie requise au niveau du poste de livraison en vue de l'injection sur le réseau électrique (HTA). Chaque poste transformateur sera installé à côté d'un auvent abritant les onduleurs. Les dimensions des postes transformateurs seront les suivantes : 5,3 m x 3,0 m x 3,8 m (ht), soit une surface de 16 m². Les dimensions des auvents abritant les onduleurs seront les suivantes : 10,6 m x 5,1 m x 2,3 m (ht), soit une surface (gravillonnée) de 54,2 m².

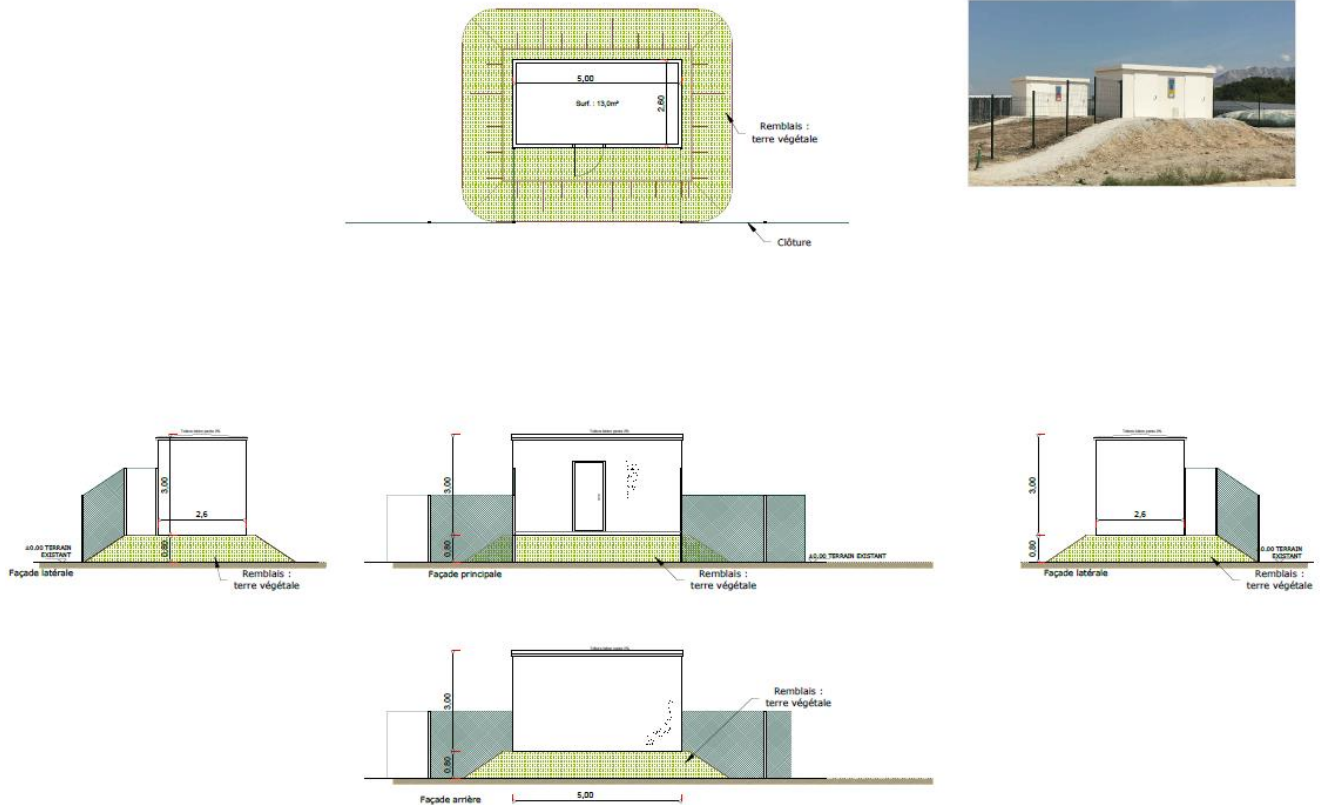
Figure 3 : Exemple d'onduleurs et de poste de transformation



Poste de livraison

L'électricité produite, après avoir été éventuellement rehaussée en tension, est injectée dans le réseau électrique français au niveau du poste de livraison qui se trouve dans un local spécifique à l'entrée de la partie est du site. Le poste de livraison comportera la même panoplie de sécurité que les postes de transformation. Il sera en plus muni d'un contrôleur. Les dimensions seront les suivantes : 5,0 m x 2,6 m x 3,8 m (ht), soit une surface de 13 m².

Figure 4 : Poste de livraison



Sécurité

Un système de caméras dôme motorisées sera installé permettant de mettre en œuvre un système dit de « levée de doutes ». Le portail, d'une largeur de 6 m, sera conçu et implanté conformément aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.



Photo 8 : Exemple de caméra dôme

Accès, pistes, base de vie et zones de stockage

L'accès au site du projet se par la voie au nord de l'emprise.

La centrale sera équipée d'une piste de circulation périphérique nécessaire à la maintenance et permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Cette piste aura une largeur de 4 à 6 m et sera laissée libre d'un mètre de part et d'autre.

Une base de vie sera implantée, en phase d'installation. L'installation de groupes électrogènes, de citernes d'eau potable et de fosses septiques sera mise en place.

Pendant les travaux, un espace est prévu pour le stockage du matériel (éventuellement dans un local) et le stockage des déchets de chantier. Durant l'exploitation, il doit être rendu possible de circuler entre les panneaux pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance) ou des interventions techniques (pannes).

Sensibilisation du public

L'entrée de la centrale sera constituée de panneaux didactiques d'information et d'orientation pour le public, dont une signalisation adaptée pour avertir des risques électriques liés à la présence de la centrale photovoltaïque.

Les équipements de lutte contre l'incendie

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures seront mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du SDIS.

Des moyens d'extinction pour les feux d'origine électriques dans les locaux techniques seront mis en place. Les portails devront être conçus et implantés afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours. Ils comporteront un système sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen de tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire de 11 mm).

De plus, il est prévu les dispositions suivantes :

- pistes de 4 à 6 m de large (respectivement à sens unique et à double sens) laissées libre de 1 m de part et d'autre permettant l'accès aux locaux techniques et aux aires de mise à l'eau ;
- une signalisation des voies afin de faciliter l'intervention des secours ;
- mise en place d'une citerne de 120m³ à proximité de l'entrée qui devra être conforme aux prescriptions du SDIS ;
- moyens de secours (extincteurs).

Avant la mise en service de l'installation, les éléments suivants seront remis au SDIS :

- Plan d'ensemble au 1/2000^{ème} ;
- Plan du site au 1/500^{ème} ;
- Coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte ;
- Procédure d'intervention et règles de sécurité à préconiser.

2.1.2.3. Raccordement au réseau électrique

Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. C'est à l'intérieur du poste de livraison que l'on trouve notamment les cellules de comptage de l'énergie produite.

Cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire.

Le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS.

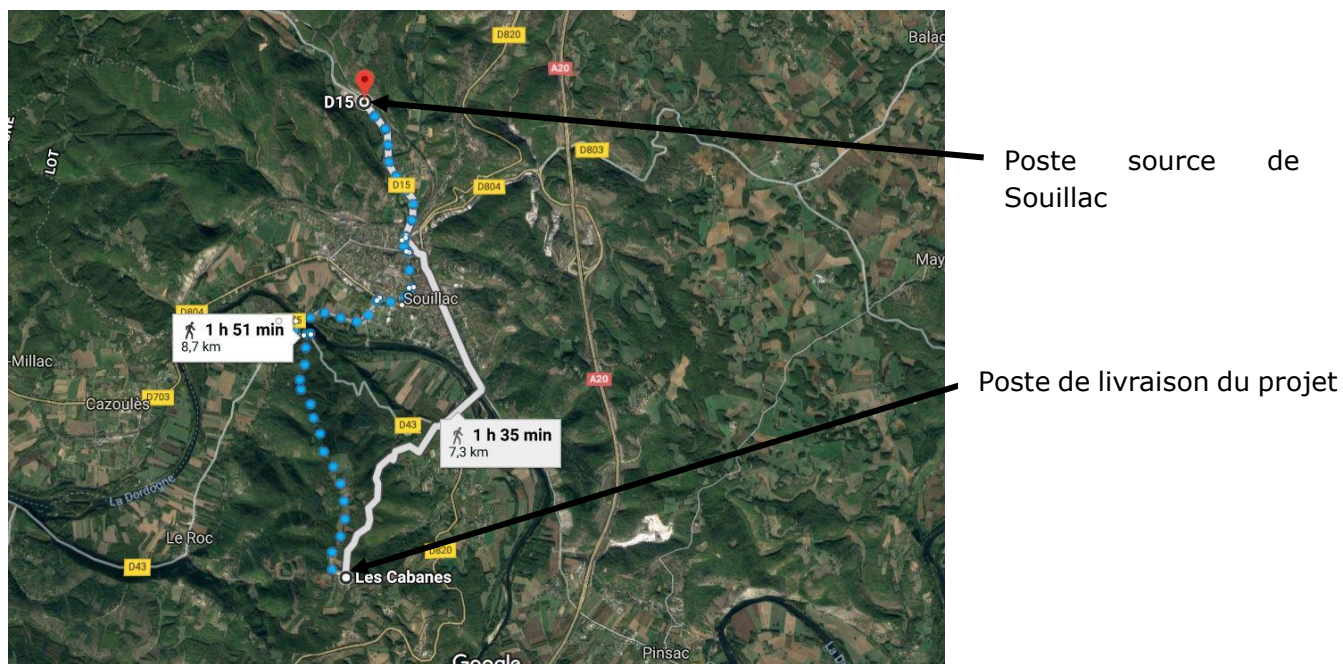
La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire de Lanzac et Le Roc.

Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine.

L'emprise de ce chantier mobile est donc réduite à quelques mètres linéaires et la longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m.

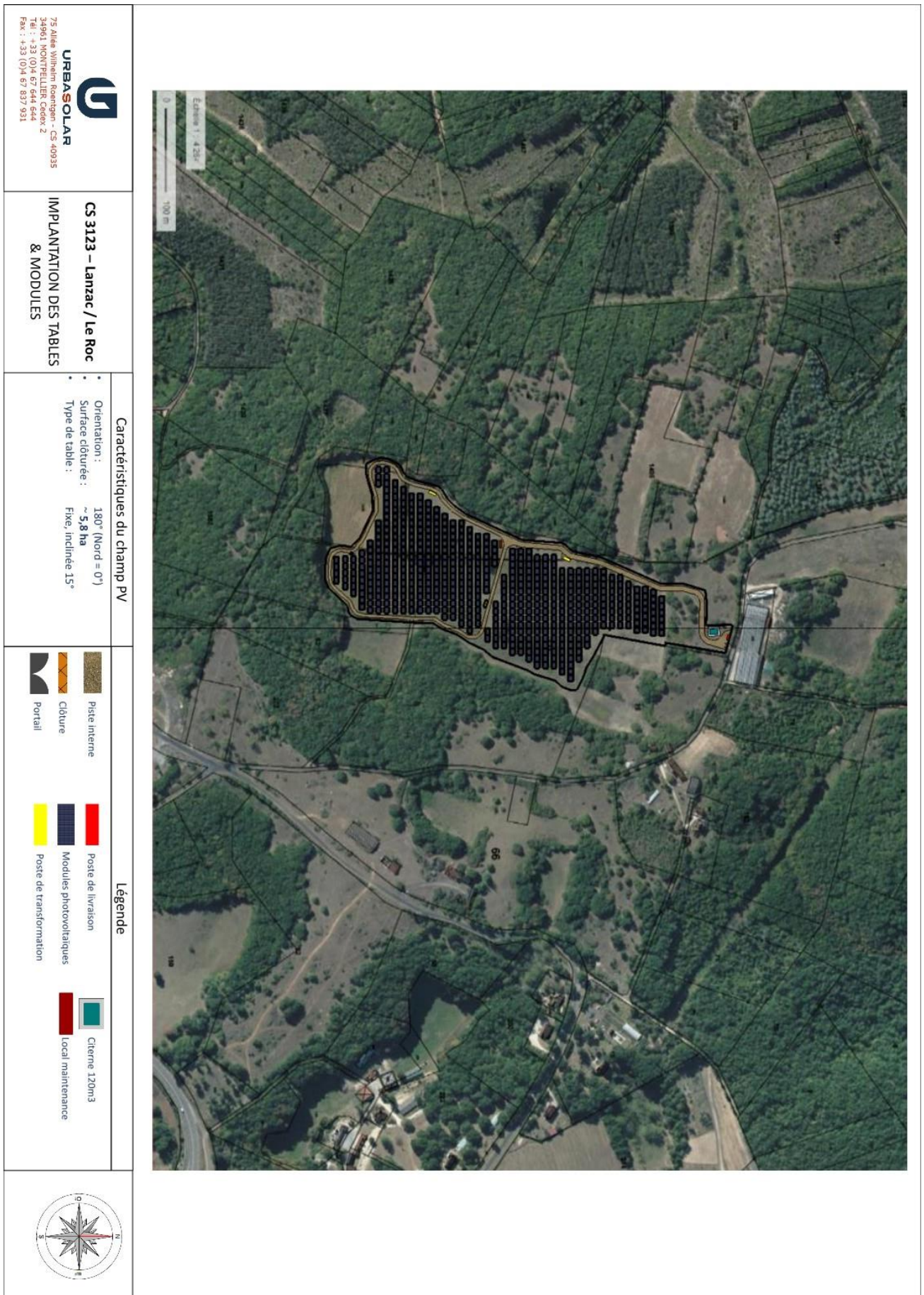
Le raccordement s'effectuera par une ligne 20 000 V enterrée entre le poste de livraison du projet photovoltaïque.

Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Souillac distant d'environ 7,3 km.



Seule une étude détaillée réalisée par le gestionnaire de réseau (ENEDIS) permettra de connaître avec précision les possibilités de raccordement.

Carte 5 : Carte de principe du projet - Urba 265



2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

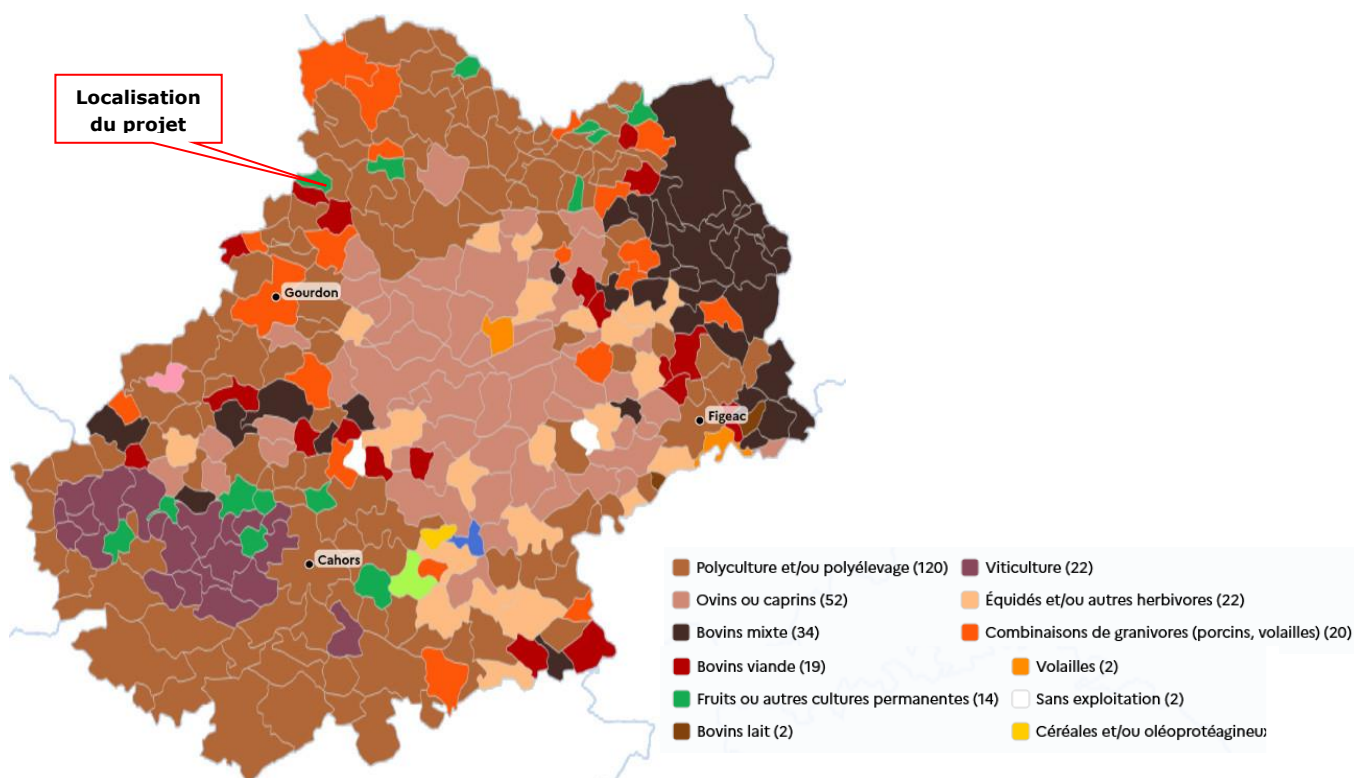
2.2.1. Contexte général (régional et départemental)

Le département du Lot compte, en 2020, 3 916 exploitations agricoles. Ce chiffre est en diminution de -23% depuis 2010 soit une disparition de près de 120 exploitations par an. Ces entreprises agricoles représentent plus de 4 100 équivalents temps plein uniquement pour les exploitants et plus de 1000 emplois salariés dont 1/3 sont des saisonniers ou occasionnels.

La superficie agricole utilisée (SAU) est de 218 204 ha¹. Cette surface exploitée, basée sur des recensements, a tendance à bien se maintenir depuis 2000 mais ces chiffres cachent une réelle érosion de l'espace agricole liée à l'urbanisation ou à l'abandon de certains terrains les moins productifs. L'agriculture valorise ainsi plus de 40% du territoire départemental mais avec une assez grande variabilité selon les zones géographiques. Les contextes géographiques et pédoclimatiques sont en effet parfois peu propices à la production agricole (le département du Lot est classé en totalité en zone défavorisée). Ainsi la proportion de terre arable dans l'assolement est de moins de 40% et le taux d'occupation par l'agriculture est inférieur de -15% à celui de l'ancienne Région Midi-Pyrénées (55% en moyenne).

Les ¾ des exploitations sont orientées vers une diversité d'élevages et 80% de la SAU sont consacrés aux productions fourragères. Les productions végétales sont elles aussi très variables selon les régions et les filières en place. Les démarches de qualités (AOP, IGP, Label Rouge) sont nombreuses dans tous les types de productions et concernent plus d'une exploitation sur 3 et 23% des exploitations sont en circuit court dont 860 exploitations qui pratiquent la vente directe (1/3 en viticulture).

Carte 6 : Orientation technico-économique des communes du Lot en 2020 (Source : Agreste).



¹ RGA 2020 - Agreste

La grande diversité des productions est très intimement liée à la large variabilité des contextes géographiques et pédoclimatiques. Le département est en effet composé de 7 petites régions dont certaines sont très différentes :

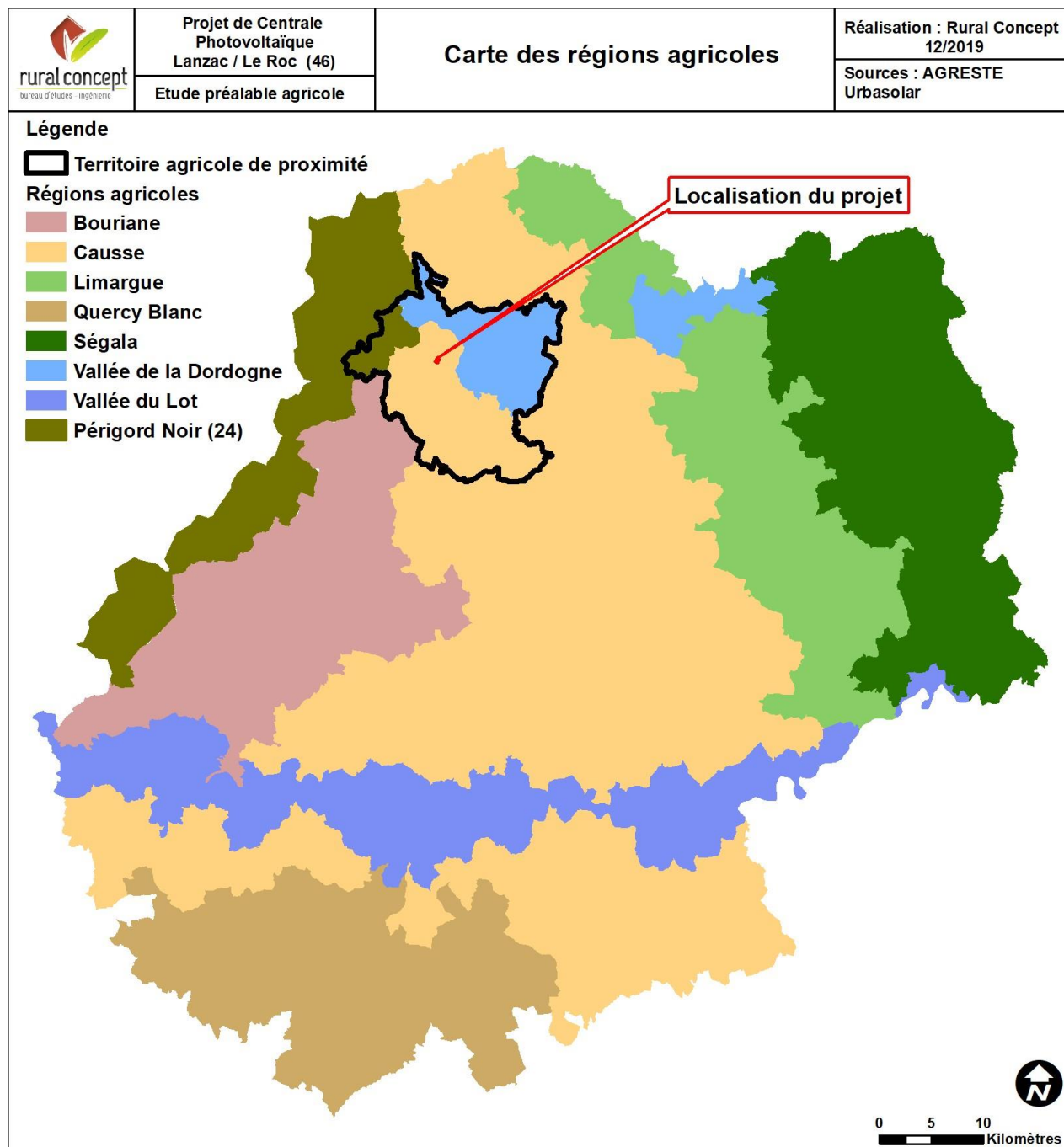
- **La Bouriane** : C'est le prolongement lotois du Périgord Noir. Le sous-sol est composé de marnes et calcaires du jurassique et du crétacé partiellement recouverts de dépôts argilo-sableux, voire graveleux du tertiaire. Les bois occupent près de 60% de l'espace. Les surfaces exploitées se concentrent dans les fonds des vallées et, de manière plus parsemée, sur les plateaux sous forme de clairières agricoles. Les productions y sont très diversifiées et en particulier l'élevage avec une présence assez notable de bovins viande ou lait et des ovins relativement bien représentés.
- **Le Causse** : Le terme de Causse est souvent utilisé au pluriel car on peut distinguer plusieurs entités aux caractéristiques relativement distinctes : le Causse de Martel (au Nord de la Dordogne), le Causse de Gramat (entre la Dordogne et le Célé), le Causse de Saint-Chels (entre Lot et Célé) et le Causse de Limogne (au Sud du Lot). Cette région s'étant également sous la forme de petits secteurs de part et d'autre de la vallée de la Lot en Aval de Cahors. Le sous-sol des causses est constitué principalement par des calcaires du Jurassique qui supportent localement des formations superficielles, ce qui donne un caractère propre à chaque causse. Le paysage des plateaux se caractérise par une alternance de vastes zones boisées et de zones de landes et de pelouses ponctuées par quelques prairies ou cultures de céréales. Malgré les contraintes topographiques et pédologiques fortes, près de la moitié de la surface, boisée ou non, est valorisée par l'agriculture et en particulier par le pâturage. C'est le domaine de l'élevage ovin viande conduit en extensif et en particulier de la race Causse du Lot. Cette région regroupe en effet près de 65% de l'ensemble du cheptel lotois. D'autres élevages comme les caprins avec la production de Rocamadour, de bovins viandes ou de palmipèdes sont également présents.
- **Le Limargue** : Sur ce territoire, délimité par les causses du Quercy à l'Ouest et du Ségala à l'Est, l'érosion a entièrement décapée la couverture calcaire du Jurassique, laissant apparaître les sédiments plus anciens du Lias : marnes imperméables et calcaires gréseux. Dans cette frange, le relief est globalement doux. Les prairies bocagères occupent une large part de l'espace agricole qui domine le paysage. Les espaces ouverts couvrent en effet plus de 60% du territoire. Il s'agit de la petite région la moins boisée du département. Dans ce secteur de transition, l'élevage est très présent avec une certaine diversité de production et notamment un cheptel ovin assez conséquent.
- **Le Quercy Blanc** : Au Sud du Lot, c'est le domaine des plateaux de calcaires lacustres. Ce secteur se caractérise par des plateaux aux rebords abrupts découpés par des vallées principales et secondaires. Les coteaux appelés Serres s'étirent alors en lanières étroites et ramifiées entre ces vallées. Ils offrent un potentiel agronomique relativement faible et ne sont que partiellement utilisés par l'agriculture. Ces calcaires reposent sur des marnes qui deviennent apparentes sur les versants des vallées. L'agriculture y est alors nettement plus dominante notamment sous la forme de vastes parcelles homogènes et de la présence de retenues d'eau dans les vallées secondaires. Les espaces ouverts occupent plus de la moitié de la surface totale de cette région. Les productions sont ainsi principalement orientées vers les grandes cultures (céréales, oléo-protéagineux) mais également sur l'arboriculture, la viticulture (Côteaux du Quercy) et les fruits

(prune, melon). L'élevage y est toutefois bien représenté et assez diversifié avec notamment des troupeaux de bovins lait et surtout viande.

- **Le Ségala** : C'est le prolongement quercynois du Massif Central qui se caractérise par un sous-sol composé de roches métamorphiques et granitiques. La pluviométrie importante (près de 1000 mm d'eau en moyenne par an) conjuguée au sous-sol cristallin et imperméable entraîne la présence de nombreux cours d'eau qui ont formé de profondes vallées en V, aux versants pentus et aux fonds très humides. Le paysage est complété par des plateaux agricoles principalement occupés par des prairies et par quelques zones de cultures fourragères (maïs ensilage). Les milieux ouverts occupent ainsi 55% du territoire. C'est le domaine de l'élevage bovin, viande principalement et lait dans une moindre mesure. Les ovins sont peu représentés.
- **La vallée de la Dordogne** : Au Nord du Lot, la rivière Dordogne a érodé les différents types de terrains, créant une zone de plaine plus ou moins large. On y retrouve des terrasses étagées, généralement localisées dans les méandres, supportant des alluvions fertiles. Le paysage offre ainsi un fort contraste entre une plaine très agricole et localement urbanisée et les vastes versants très pentus ainsi que les bords de plateaux tous deux fortement boisés. La forêt occupe en effet les 2/3 de l'espace de cette région. L'activité agricole est intimement liée à ces différents potentiels de production. Ainsi, dans la plaine on retrouve une grande diversité de productions végétales (grandes cultures, légumes, fruits, noix) alors que dans les zones périphériques, on retrouve les caractéristiques des exploitations caussenardes avec une forte proportion de prairies et surtout de parcours souvent boisés. Le nombre total de troupeaux et en particulier d'ovins reste tout de même assez limité.
- **La vallée du Lot** : Dans sa partie en Amont de Cahors, elle a découpé les calcaires jurassiques créant une vallée en U avec une plaine relativement large bordée de falaises ou de versants très abrupts et fortement boisés. Plus en Aval les falaises sont rares mais les versants sont tout de même très marqués parfois uniquement composés d'éboulis (cévennes). La forêt recouvre ainsi la moitié de la surface de cette région. Les espaces agricoles se concentrent essentiellement dans la plaine. Si sur la partie Amont les productions sont relativement diversifiées (grandes cultures, cultures fourragères, tabac, légumes), la vallée en Aval est le berceau du vin de Cahors. La vigne est en effet omniprésente dans ce secteur, complétée par quelques prairies, cultures et vergers de noyers. L'élevage est assez peu représenté tout au long de la vallée.

Les principales filières s'organisent autour de productions animales phares : agneau, palmipèdes, fromage de chèvre, bovins viande (broutards et veau sous la mère) mais aussi d'une assez grande diversité de productions végétales : vin, noix, fruits (fraises, melons, raisins, prunes), légumes (asperges, maraichage), production de semences et grandes cultures.

L'industrie agroalimentaire a un poids certain dans l'économie locale. Elle regroupe près de 150 entreprises et emploie près de 3 000 personnes. Du petit artisan aux entreprises internationales, le secteur est diversifié.

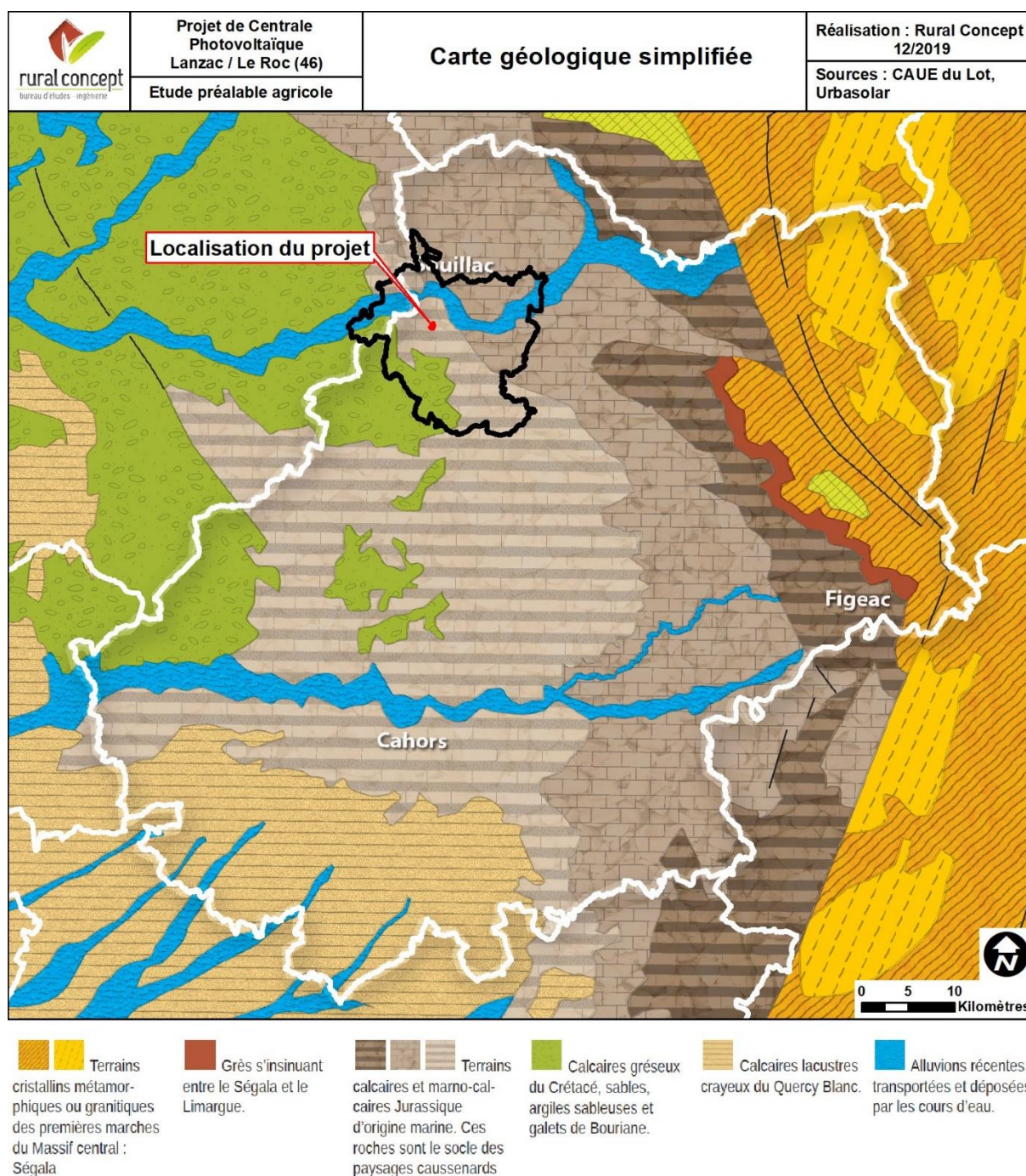
Carte 7 : Carte des petites régions agricoles du Lot (Source : Agreste).


2.2.2. Territoire de proximité et caractéristiques agricoles locales

Le site du projet est situé à l'extrême Nord du Causse de Gramat entre la Bouriane, le Périgord Noir et vallée de la Dordogne. Afin de prendre en compte les caractéristiques technico-économiques de l'agriculture du territoire concerné, une zone d'étude élargie a été déterminée autour du site. Elle inclut l'ensemble des communes de la zone Causse du secteur, les communes de la Vallée de la Dordogne proche ainsi que celles en limite du département dans la Dordogne dans le Périgord Noir. Cette zone permet ainsi de prendre en compte à la fois la diversité des productions réalisées sur le plateau en rive gauche de la Dordogne et celles très spécifiques de la vallée toute proche.

2.2.2.1. Le cadre géologique et pédologique

Carte 8 : Carte géologique simplifiée du Lot (Source : BRGM®, CAUE 46)



Du fait de sa position en zone de transition entre plusieurs régions, ce territoire de présente une diversité de caractéristiques géologiques et topographiques. Il est dominé dans la partie centrale par les calcaires durs du Jurassique supérieur. Dans ce secteur le relief est particulièrement tourmenté, modelé par de nombreuses et de profondes vallées sèches et des combes en lien avec le système hydrographique de la Dordogne. Sur ce causse plissé, les surfaces exploitables par l'agriculture se concentrent dans le fond des combes et sur les secteurs de plateaux où le sol y est souvent très superficiel.

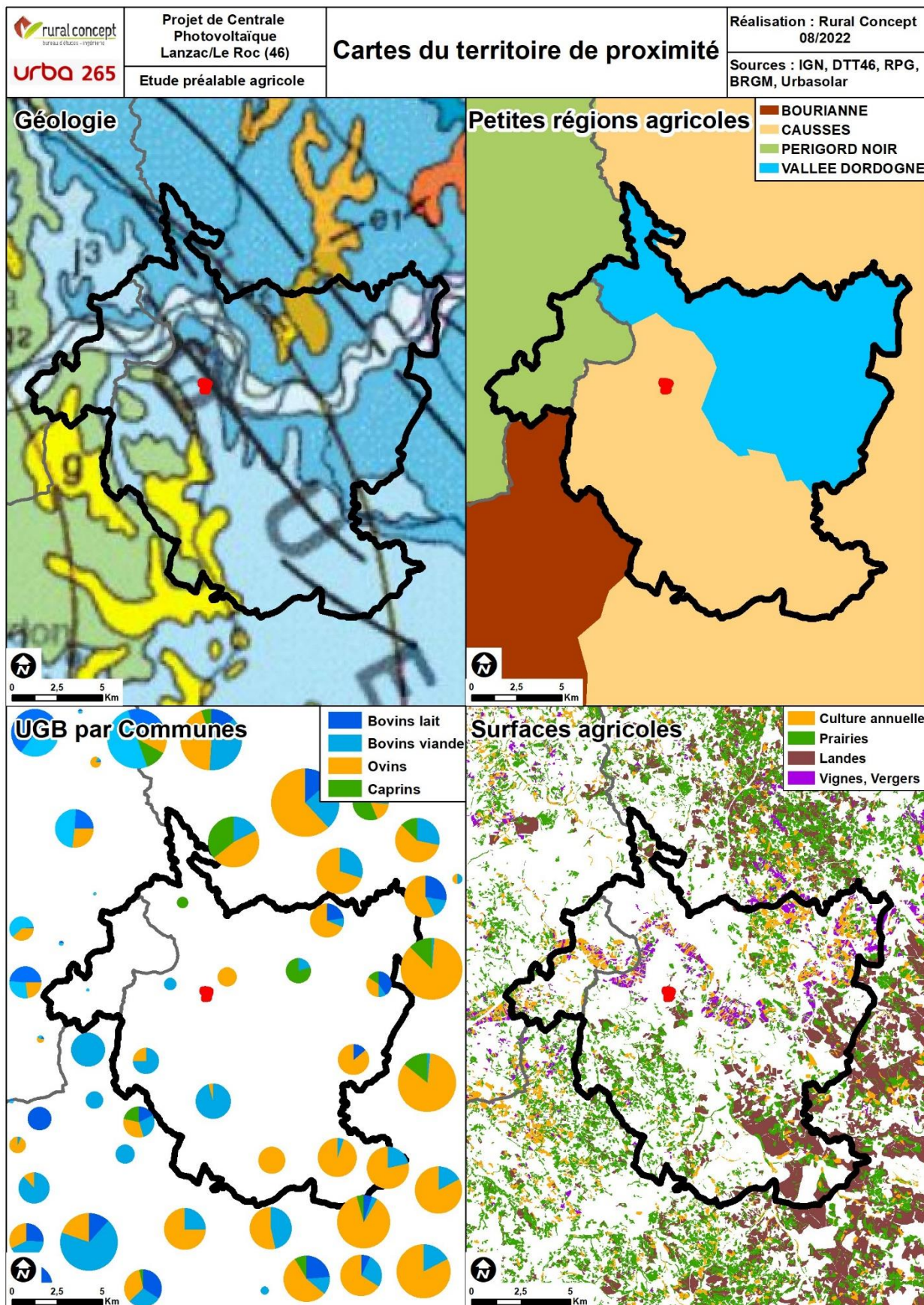
Au nord de la rivière le relief devient moins chaotique et les sols peuvent être plus profonds et plus fertiles. Les phénomènes d'érosion en surface ont en effet été plus intenses sur ce causse et ont favorisé la formation de réserve de terre. Par ailleurs, les nombreuses dépressions qui parsèment ces Causses ont été remplies par des éléments issus de l'altération des calcaires proches voir par des sables plus fins sur le causse de Martel, offrant ainsi des sols plus profonds, plus filtrants et plus faciles à travailler.

Au Sud et à l'Ouest, le territoire présente les caractéristiques complexes de la Bouriane ou du Périgord Noir avec une alternance de calcaires et de marnes recouverts par endroit de plaques de dépôts argilo-sableux, ou de galets. C'est un secteur assez largement dominé par la forêt avec des surfaces agricoles qui se concentrent dans les vallées et sous forme de clairières sur les plateaux.

La zone est également traversée par la Dordogne qui développe de vastes méandres dominés par de falaises ou des versants abrupts. Dans la plaine des terrasses étagées, généralement localisées sur les méandres, supportent des alluvions fertiles distribuées sur trois niveaux d'accumulation : la basse plaine, la moyenne terrasse et la haute terrasse. Ce secteur offre un fort potentiel agronomique qui est très fortement valorisé par l'agriculture.

L'ensemble des secteurs proches du site sont assez représentatifs des productions et des filières réalisées sur les parcelles concernées par le projet et en périphérie. Ainsi, afin de prendre en compte cette diversité, le territoire de proximité a été délimité sur l'ensemble des communes de Causse au Nord de la Bouriane, celle de la vallée de la Dordogne et Les communes en continuité dans du Périgord Noir en Dordogne.

Ce territoire comprend 18 communes pour une superficie de 251 km².

Carte 9 : Cartes territoire de proximité


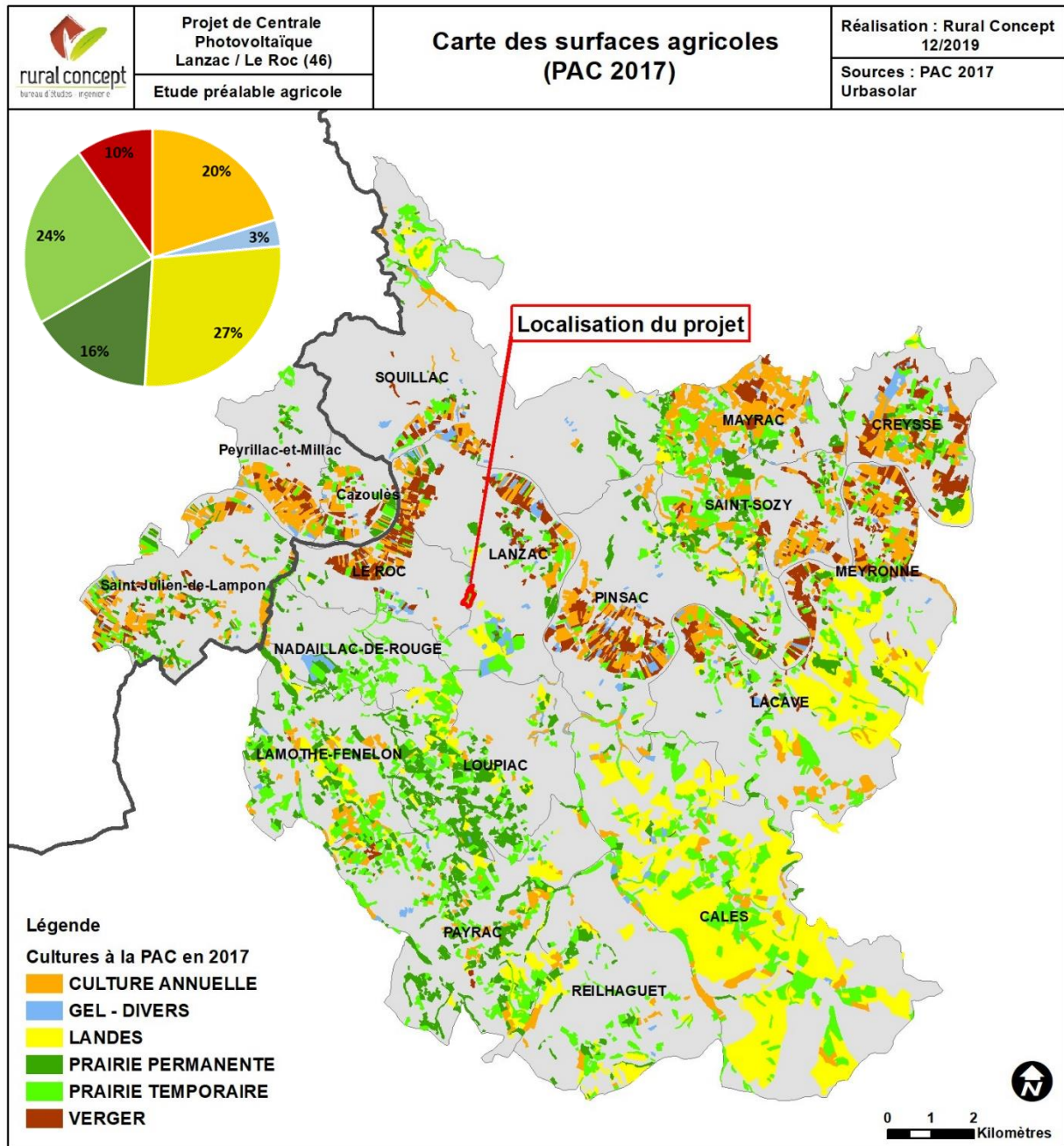
2.2.2.2. L'agriculture du territoire

Cette diversité de terroirs offre à l'activité agricole un potentiel très hétérogène avec des contraintes pédologiques et topographiques qui peuvent être fortes. La valorisation par l'agriculture est ainsi très hétérogène dans ce territoire. En effet, avec moins de 8 000 ha exploités, seulement 1/3 de la surface totale est en moyenne utilisée, mais ce taux est très variable selon les secteurs.

Les zones de causses à l'Est sont le secteur privilégié de l'élevage d'ovins viande avec de vastes zones de landes et de parcours. Dans le cadran Ouest, en secteur de type bourian, les productions sont également basées sur l'élevage mais avec une grande diversité de troupeaux (ovins, bovins, palmipèdes, ...) et une surface agricole très contrainte par le relief et dominée par des prairies.

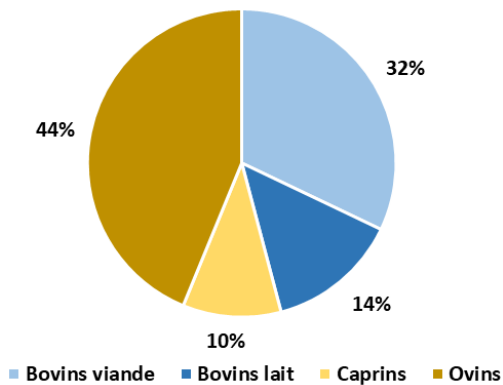
Dans la plaine de la Dordogne ainsi que dans la zone Est du causse de Martel les surfaces agricoles occupent bien plus de moitié des espaces. L'activité agricole est ici plus largement dominée par les productions végétales avec des cultures spécialisées (fruits, légumes, semence) mais surtout les noyers qui avec plus de 750 ha représente 10% de l'espace agricole de l'ensemble de ce territoire. Cette production se concentre en effet dans cette zone où elle est en constante augmentation ces dernières années. Ces zones bénéficient dans la vallée et sur certains plateaux de réseau d'irrigation qui représentent un atout majeur pour ce type de productions.

Carte 10 : Carte des surfaces agricoles du territoire



Graphique 1 : Répartition des UGB ruminants du territoire

Répartition des UGB ruminants du territoire



De manière schématique, les principales filières agricoles sont la noix et les grandes cultures dans vallée de la Dordogne et le causse de Martel et les élevages sur les autres plateaux et en particulier ovins à l'Est mais aussi bovins et palmipèdes sur la partie de type bouriane.

La filière noix :

La France est le 1er pays producteur de noix de l'Union européenne, avec une moyenne de 38 000 tonnes par an. Elle est scindée en deux grands bassins Sud-ouest et Sud-Est, à production équivalente. Sur les 4 départements Dordogne, Lot, Corrèze et Charente, près de 9 000 hectares de vergers sont englobés dans l'aire d'Appellation d'Origine Protégée Noix du Périgord.

Environ 2 600 hectares de noyers sont actuellement présents dans le Lot, répartis sur 650 exploitations. Les nuciculteurs lotois représentent 15% des producteurs de noix français. Les noix sont commercialisées à 60 % au sein de coopératives, le reste étant vendu auprès de négociants. Ces noix sont soit transformées en cerneaux, soit commercialisées en coque directement.

Les sociétés CAPEL, VALCAUSSE et PROMONOIX, organisations de producteurs lotoises, commercialisent la majorité de la production du département. Interviennent également LIPEQU, Coop CERNO et la Périgourdine, organisations de producteurs de la Dordogne.

La filière ovins viande :

Avec ses 202 498 brebis nourrices réparties dans près de 8700 troupeaux (BDNI 2016), le Lot est le premier département d'Occitanie et le deuxième au niveau national pour l'élevage ovin viande. L'élevage est orienté vers la production d'agneaux lourds de bergerie, valorisés par les Labels Rouges « Agneau Fermier du Quercy » et « Agneau Fermier des Pays d'Oc ». La filière ovine a un poids économique conséquent dans le Lot : elle génère un produit de plus de 20 millions d'euros, soit 5,2 % du produit agricole départemental. Les éleveurs ovins sont accompagnés sur les plans technique et économique par les organisations de producteurs et la Chambre d'Agriculture du Lot. Les 3 organisations du département regroupent 80 % des éleveurs ovins lotois. Il s'agit de 2 organisations commerciales : CAPEL (Coopérative Agricole des Productions et Elevages du Lot) et GEOC (Groupement d'Elevage Ovin Causse de Martel); et d'une non commerciale : ELVEA 46 (Association d'éleveurs).

La filière dispose de 2 outils d'abattage : un multi-espèces à SAINT-CERE et un spécialisé en ovin à GRAMAT, avec atelier de découpe, en plein cœur du bassin de production ovin du département. En 2016, ce sont 239 977 agneaux et 26 556 brebis qui ont été abattus à GRAMAT, soit une production de 4 958 tonnes de viande ovine. Il est complété d'un atelier de découpe où sont transformés 2000 T de viande (2016). 120 personnes se répartissent sur l'ensemble du site. Le second outil, basé à SAINT-CERE, a abattu 29274 agneaux en 2016, 533 brebis, pour une production de 561 T de viande ovine.

La filière bovins viande :

Les élevages bovins allaitants représentent dans le Lot près de 1 000 troupeaux pour plus de 42 400 vaches allaitantes, soit 73 % du cheptel bovin départemental.

Ces élevages sont principalement orientés vers la production d'animaux maigres de type « broutards », destinés à l'export (74 % des animaux commercialisés par les éleveurs allaitants sont vendus maigres).

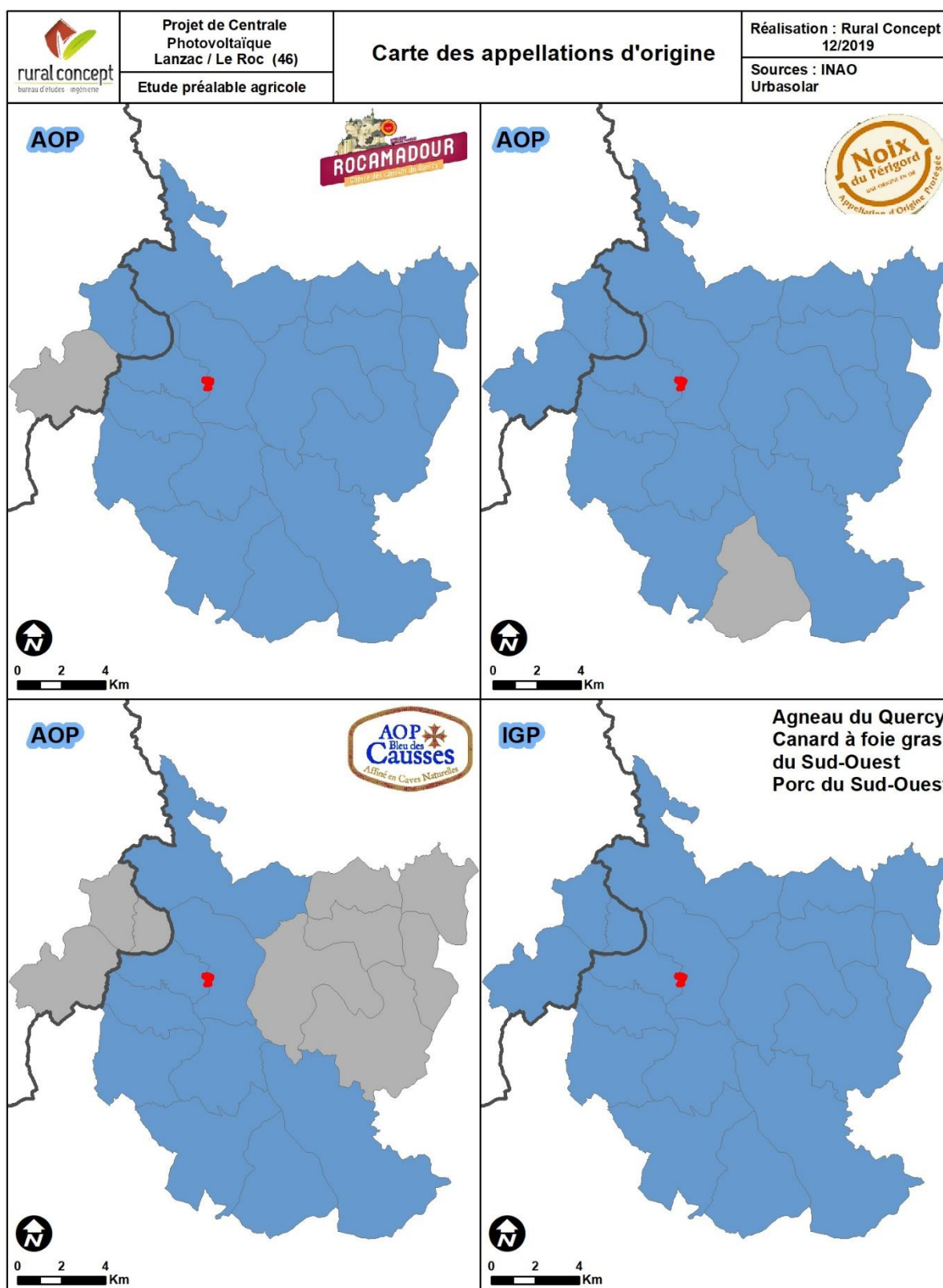
La commercialisation de bovins est l'activité contribuant le plus fortement au produit agricole départemental. Les veaux représentent 18,9 % du produit agricole du Lot, soit plus de 81 millions d'euros et les gros bovins représentent 6,5 % du produit agricole du Lot, soit près de 28 millions d'euros (moyenne quinquennale 2009-2012).

Les bovins élevés dans le Lot sont commercialisés par les Organisations de Producteurs (Bovidoc pour la CAPEL, Altitude et l'association d'éleveurs ELVEA Sud Massif Central) et par des négociants indépendants. Les gros bovins peuvent être abattus dans le Lot, à l'abattoir de SAINT-CERE mais le département ne dispose pas d'un abattoir agréé pour les veaux.

La filière palmipèdes gras

La production de palmipèdes repente près de 200 élevages dans le département. Cette activité qui n'est pas directement liée à un type de terroir est présente un peu partout sur le territoire et en particulier en bouriane. Elle est impulsée par une filière locale particulièrement dynamique avec la coopérative la Quercynoise qui traite près de 2 000 000 animaux par an mais aussi des entreprises de transformation et de commercialisation très bien implantées localement (Valette foies gras à Gourdon et Saint Clair : 200 salariés, Godard - Chambon et Marrel à Gourdon : 50 salariés)

Ces filières agricoles s'inscrivent le plus souvent dans des démarches de qualité avec des productions phares comme le Rocamadour, l'agneau fermier du Quercy et bien sûr la Noix du Périgord. Les communes concernées font partie de 3 zones d'appellation origine protégée (AOP) et de zones d'indication géographique protégée (IGP). Ces appellations d'origines sont complétées par des signes de qualités tels que les Labels Rouges Agneau fermier du Quercy, Bœuf Limousin, Blond d'Aquitaine, Veau Fermier Elevé Sous La Mère

Carte 11 : Carte des appellations d'origine


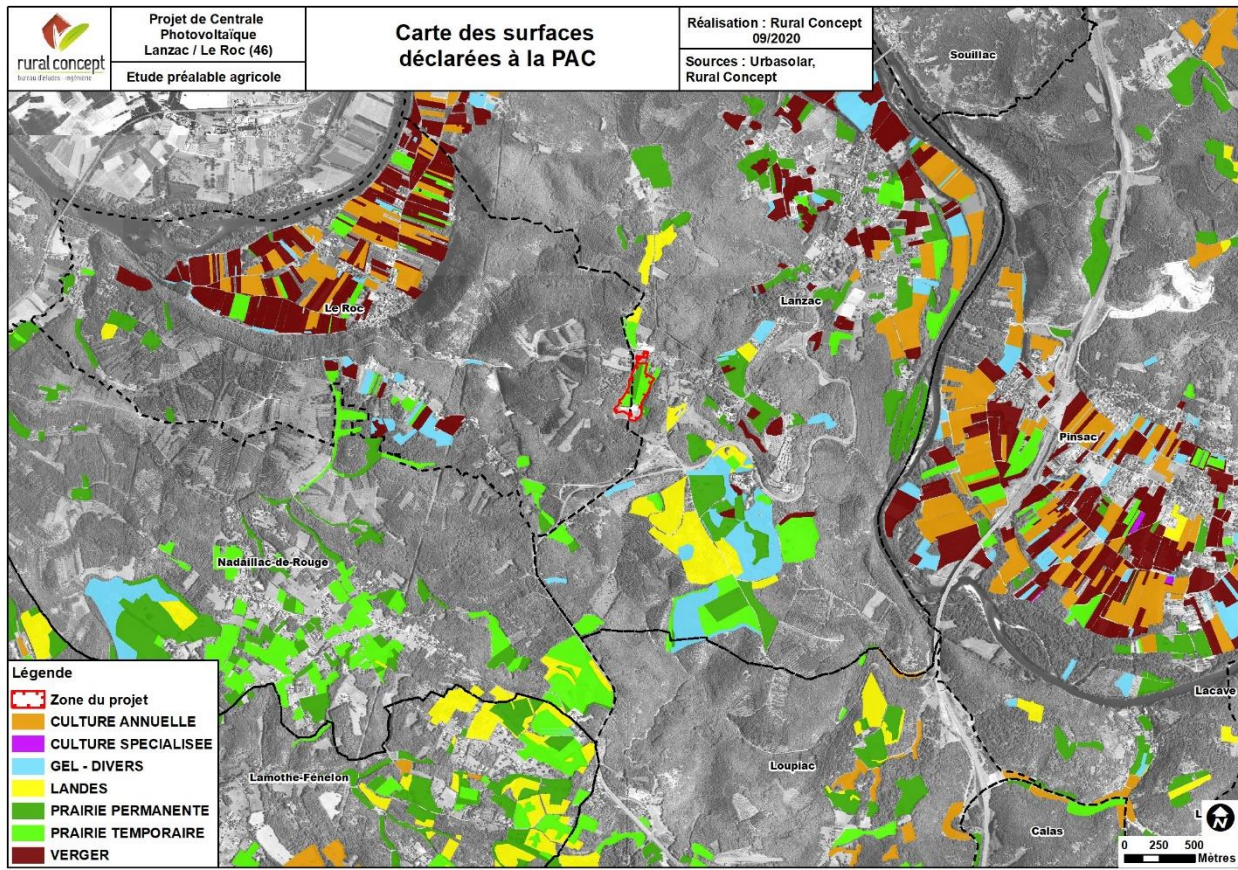
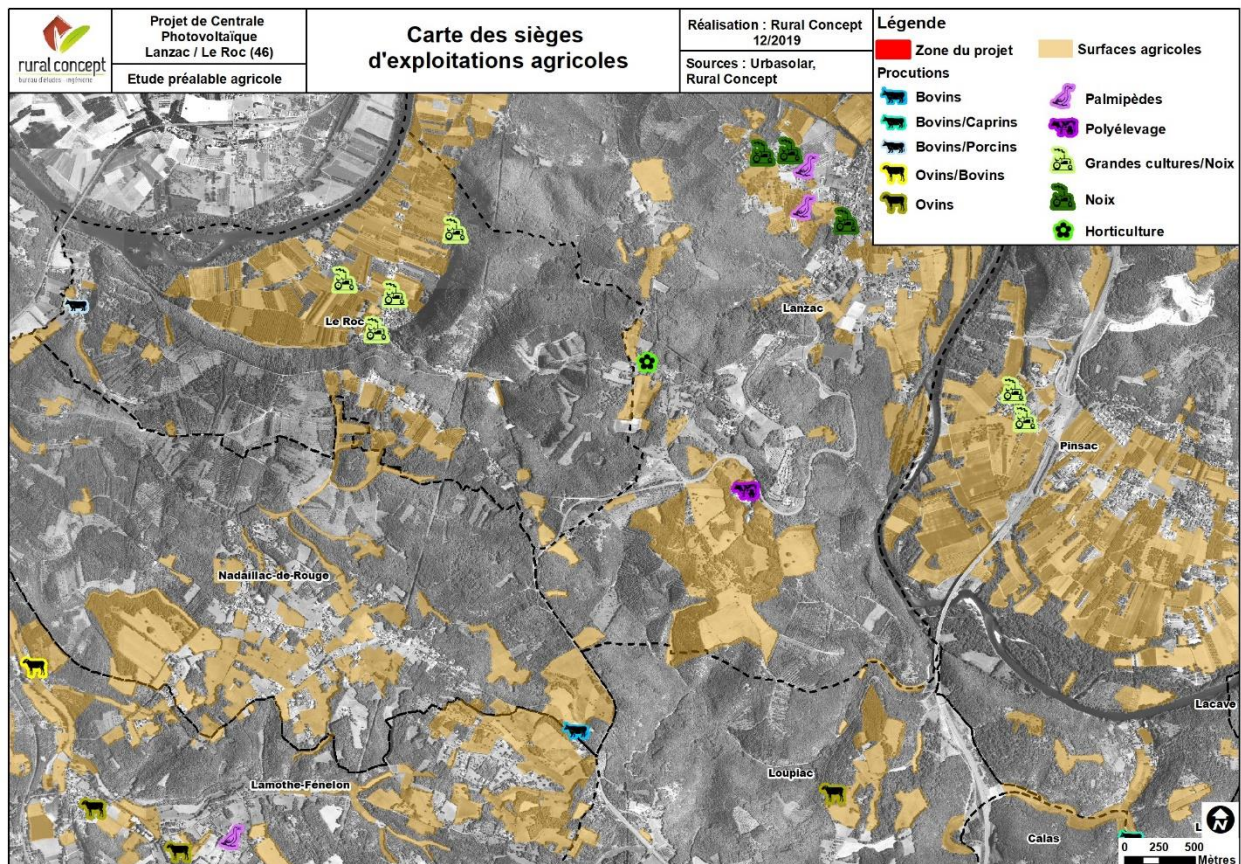
En 2020, (dernier recensement agricole dont les données sont disponibles), un peu moins de 190 exploitations agricoles ont été recensées sur ce territoire, soit une baisse de plus de plus de 30% en 10 ans. Parmi elles, seulement 68 sont considérées comme moyennes ou grandes (celles dont la production brute standard (chiffre d'affaire théorique) est supérieur à 100 000 euros par an). Cela représente en tout plus de 200 équivalents temps

plein uniquement pour la production primaire. La densité d'exploitation est aujourd'hui assez faible avec 0,7 expls/km². De plus, une forte proportion de ces chefs d'exploitations a plus de 50 ans (67% à l'échelle du département), ce qui laisse présager une vague significative d'arrêt d'activité dans les futures années.

L'agriculture biologique est en nette développement avec 20 producteurs et 3 transformateurs sur l'ensemble de la zone pour près de 2 000 ha cultivés en AB dont une forte proportion de surface fourragère et de vergers de noyers (sources agence bio 2019).

2.2.2.3. Tableau FFOM de l'agriculture du territoire

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> ■ Terroirs à fort potentiel et irrigation dans la vallée de la Dordogne ■ Productions agricoles diversifiées ■ Nombreuses productions sous signes de qualité (Agneaux du Quercy, Noix du Périgord) ■ Bonne adaptation des productions au potentiel du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Faible potentiel agronomique sur le causse ■ Relief parfois marqué ■ Vastes espaces non agricoles et boisés ■ Une forte diminution du nombre d'exploitations ■ Forte proportion de petites exploitations ■ Age avancé des exploitants
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> ■ Développement du Bio et de la vente directe ■ Forte présence des différentes filières (noix, ovins, palmipèdes) ■ Regroupements des exploitations sous forme sociétaires 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pression urbaine autour de Souillac et à proximité de l'A20 ■ Enjeux d'installation et de transmission ■ Impact de l'évolution de la PAC sur les systèmes d'élevage

Carte 12 : Carte des surfaces déclarées à la PAC (Source : RPG)

Carte 13 : Carte des sièges d'exploitations agricoles


A l'échelle des communes de Lanzac et le Roc, le nombre d'exploitations agricole était en 2020 de 22 mais seulement une dizaine ne sont pas des petites structures. La densité d'exploitations est donc encore relativement importante mais elle est en forte régression avec une diminution de seulement 14 exploitations entre 2010 et 2020. Les agriculteurs restent assez nombreux dans la vallée. Dans ce secteur, les espaces agricoles ainsi que les productions sont très distinctes entre les zones des causses et la vallée de la Dordogne.

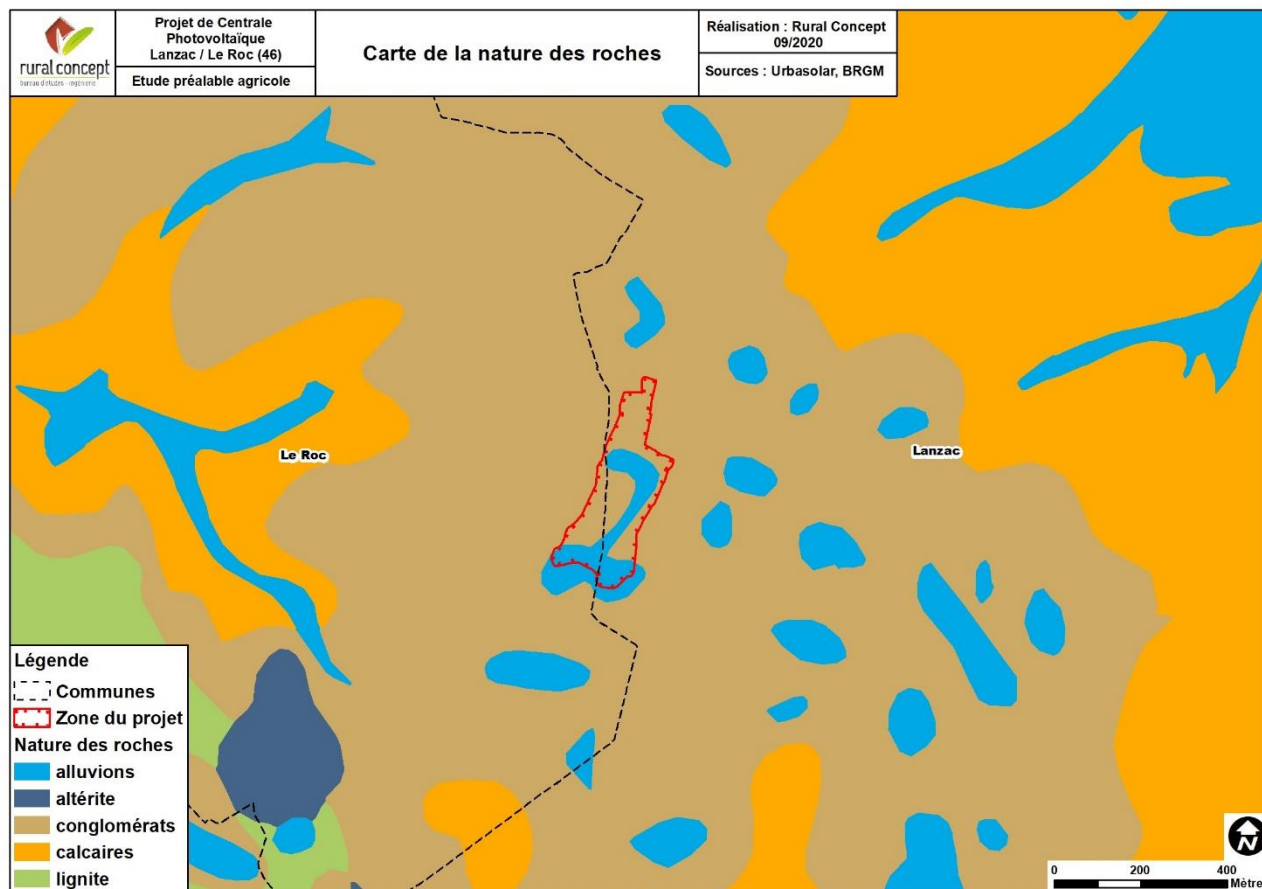
La plaine de la Dordogne et ses terrasses alluvionnaires offrent un potentiel agronomique assez élevé et accueillent une grande diversité de grandes cultures et de cultures spécialisés. Ces productions sont d'autant plus développées que ce secteur est en grande partie irrigable via des pompages dans la rivière et la présence de réseaux d'irrigation. Les surfaces agricoles sont ainsi très présentes dans la vallée où elles sont en concurrence directe avec le développement urbain sur les hautes terrasses, hors des zones inondables. La densité d'exploitations y est également assez importante avec une production qui s'oriente de plus en plus sur la noix au détriment des grandes cultures. Mais des élevages en particulier des ateliers de palmipèdes sont également bien présents dans ce secteur.

Sur les plateaux, en rive gauche de la Dordogne, les surfaces agricoles y sont limitées par les contraintes topographiques et pédologiques mais aussi l'historique de l'utilisation du foncier avec notamment de vastes espaces plantés de boisement. Elles sont principalement composées de landes et de prairies valorisées part du pâturage extensif. Certaines combes ou dolines sont-elles exploitées sous la forme céréales à pailles. Mais les exploitations qui sont implantées sur le Causse utilisent souvent du foncier dans la vallée pour augmenter leurs surfaces en céréales. Les productions y sont particulièrement diversifiées avec un panel d'élevages (bovins, ovins, palmipèdes) parfois réalisées au sein d'une même exploitation. A noter également la présence d'une exploitation horticole en limite Nord du site de projet.

La surface totale exploitée et déclarée à la PAC en 2019 sur les communes de Lanzac et le Roc s'élève à 618 ha, soit moins 1/3 du territoire qui se concentre dans la vallée avec près de 65% de la surface agricole localisée dans ce secteur avec une forte proportion de vergers de noyers.

2.2.3. Les terrains du projet et leurs abords

Carte 14 : Carte de la nature des roches (Source : BRGM©)



La zone du projet de centrale photovoltaïque est située sur un plateau vallonné, composé par des calcaires jurassiques constitués en conglomérat de différents éléments issus de la dégradation mécanique de roches sédimentaires. Ils génèrent des sols souvent assez peu profonds, argileux avec une forte présence de cailloux. C'est en particulier dans la partie haute de la zone au Nord. Dans la partie centrale, les sols ont bénéficié du lessivage des terrains supérieurs et offrent une profondeur plus importante (de l'ordre de 40 à 50 cm).

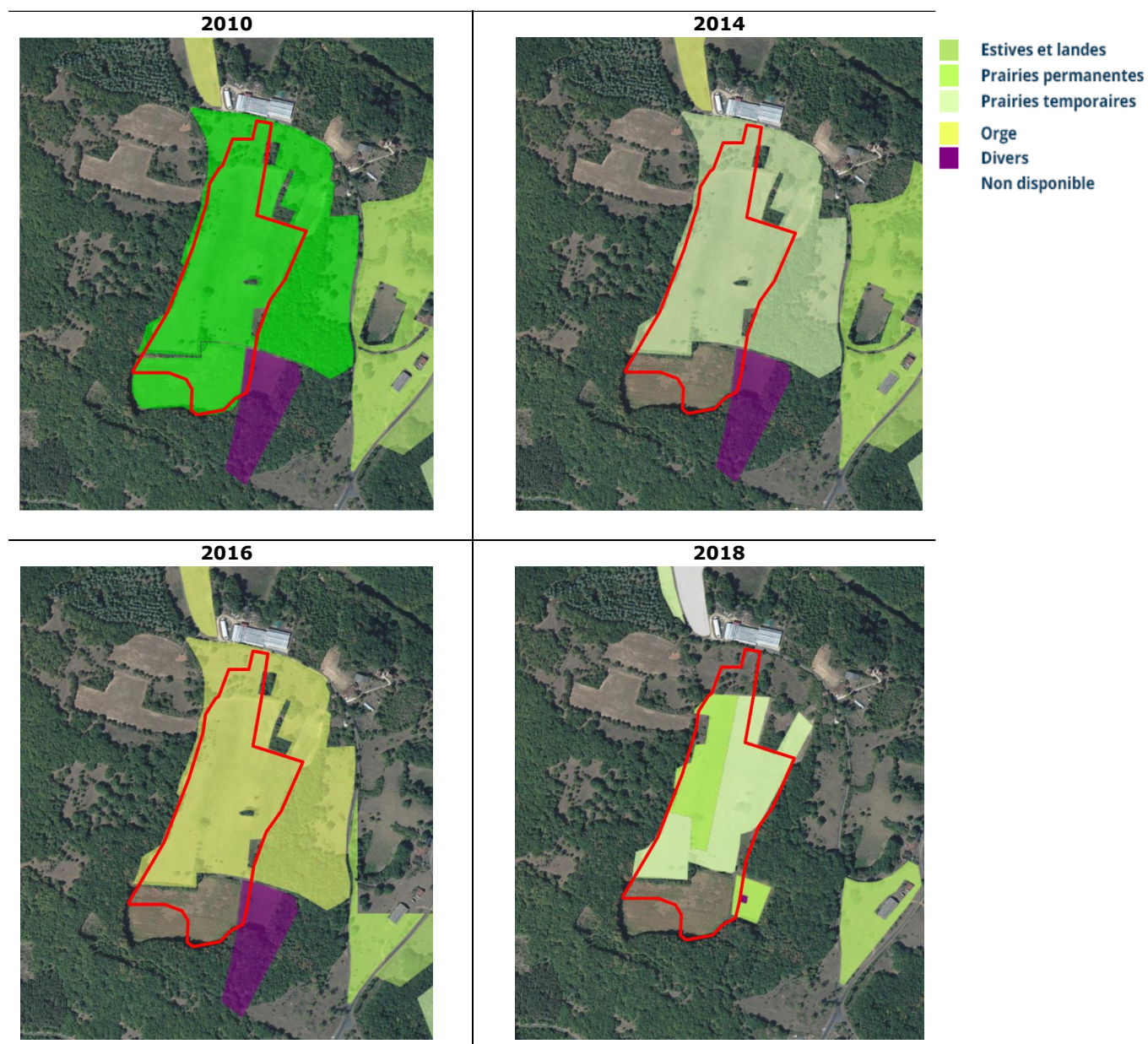
Au Sud ainsi que dans une partie du centre de la zone, les sols se sont développés sur des alluvions récentes issues de l'érosion des roches avoisinantes qui se sont accumulés dans une dépression. Les terrains sont ainsi nettement plus plats mais surtout beaucoup plus profond, avec peu de cailloux et un taux d'argile toujours important.

Globalement, les terrains comportent une couche de terre argilo-sableuse de 10 à 50 cm d'épaisseur recouvrant directement des calcaires

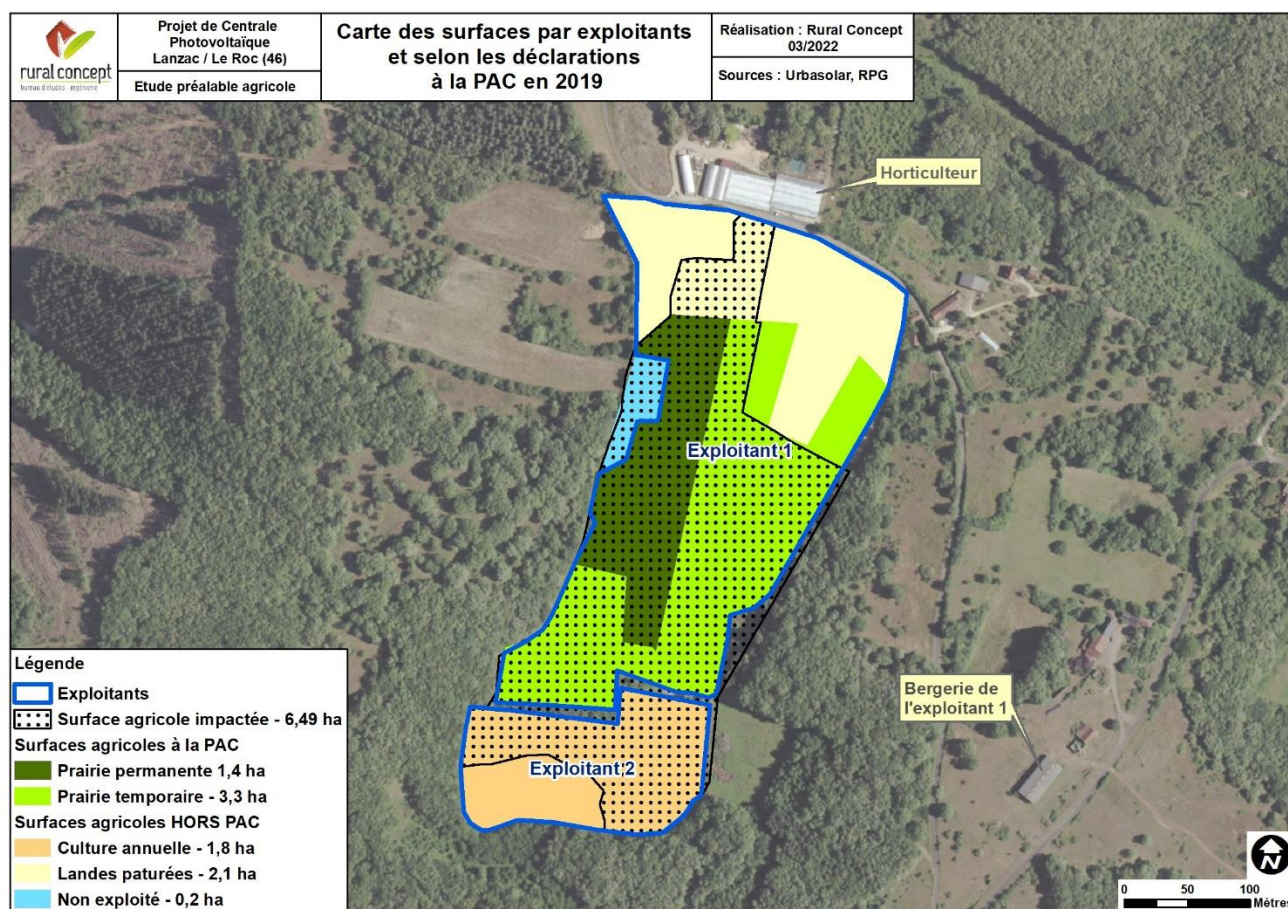
Photo 9 : Profils du sol dans la partie centrale et dans la doline au Sud



Carte 15 : Surfaces déclarées à la PAC de 2010 à 2018 (source RPG – MAA – ASP)



La zone du projet a été très diversement exploitée depuis le milieu des années 2000. Jusqu'en 2011, toutes les parcelles situées à l'Est sont déclarées à la PAC sous la forme de prairies pour une surface maximale de 6,22 ha. A compter de 2014, seule la partie centrale est encore déclarée même si les autres surfaces sont toujours utilisées pour la production agricole. Les surfaces situées au Nord-Ouest de la zone, n'ont pas été utilisées depuis de nombreuses années même si près de la moitié de cette surface est composé de terres potentiellement labourables.

Carte 16 : Carte des surfaces agricoles de la zone

Caractéristiques de l'exploitant 1

Forme juridique	GAEC 2 parts	
Main d'œuvre	Exploitant 1	63 ans
	Exploitant 2	36 ans
	Salarié 1	1 plein temps
Productions	Ovins viande : 400 brebis	Vente à la CAPEL en filière Label Rouge
	Porcins : 400	Transformation sur l'exploitation et vente directe (sur site, marchés, ...)
Projet de l'exploitation	Incertitude suite au futur départ en retraite de 2 exploitants. Objectif de maintien des productions, via le développement des salariés.	
SAU	160 ha	Répartis en 8 ha de cultures annuelles (orge, maïs, tournesol), 1,82 ha de noyers et 150 ha de surfaces en herbe dont 90 en prairie temporaire
Surface impactée	5,5 ha	Dont 4,7 ha de surface épanchables
% SAU impactée	3,4%	

L'exploitation 1 est une société de type GAEC (Groupement agricole d'Exploitation en Commun) composé de 2 membres dont un jeune agriculteur accompagné par un salarié à plein temps. Elle est implantée avec de nombreux bâtiments à moins 800 m du site du projet, de l'autre côté de la RD 820. Elle utilise notamment une bergerie située à 200 m à l'Ouest de la zone est qui permet gérer le troupeau ovin et les parcs de pâturages à proximité.

Leur système de production est en effet basé sur un élevage ovins viande en label rouge agneaux du Quercy en lien avec un accompagnement de la CAPEL. Il est complété par un atelier d'engraissement de porcins avec transformation des produits sur la ferme et vente directe sur le marché local. Ce mode de commercialisation très exigeant en main d'œuvre assure une forte valorisation de la production primaire.

Du fait de la taille de l'élevage porcin, l'exploitation est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et a dû réaliser un plan d'épandage. Ce document permet de justifier que l'élevage a à sa disposition une surface suffisante pour épandre ces engrais de fermes dans de bonnes conditions agronomiques (apports adaptés aux besoins des cultures) et en respectant les distances réglementaires au tour des habitations et des cours d'eau, qui sont au maximum de respectivement de 100 m et 35 m. Dans un secteur agricole parfois très morcelé est avec une part importante de landes non épandable, la pression sur le foncier lié au développement de l'urbanisation représente une réelle contrainte pour le respect des distances d'épandage.

Elle utilise près 160 ha permettant d'assurer un niveau important d'autonomie pour l'alimentation des troupeaux. Ces surfaces sont principalement composées de surfaces en herbe mais aussi de cultures annuelles (orge, maïs et tournesol). La production est complétée par près de 2 ha de noyers dans la vallée de la Dordogne.

L'exploitation fait également partie d'un Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE). Il s'agit d'un collectif d'agriculteurs reconnus par l'État qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

Les perspectives d'évolution de l'exploitation sont marquées par des incertitudes liées au futur départ en retraite de 2 des exploitants. La structuration de cette entreprise offre des bases solides pour un maintien de l'activité et le recours à des salariés supplémentaires est susceptible de compenser au moins en partie ces évolutions à venir.

Dans la zone du projet, elle utilise 5 ha de prairies temporaire (resemée en 2016) et permanentes avec une fauche annuelle, en général en juin, pour une récolte d'environ 4t/ha. Cette récolte est complétée par 2 périodes de pâturage avec un lot d'ovins au printemps et en fin d'été pour un total d'environ 8400 journée/brebis par an. La partie haute de la zone qui est en lande ouverte est également pâturée par le troupeau d'ovins et sert de zone de transition depuis l'un des accès situé au Nord sur le chemin rural. Un autre accès au site est possible dans la partie Sud-Est via un chemin de terre.

La partie Sud de la zone est aujourd'hui exploitée par un agriculteur à la retraite qui réalise dans cette zone de doline des cultures annuelles (maïs, tournesol) pour l'alimentation de quelques animaux. Cette surface n'est donc pas déclarée même si elle offre un potentiel de production intéressant.

Les autres terrains au Nord-Ouest ne sont aujourd'hui plus exploités. Ils sont composés pour moitié par des parcelles en prairies naturelles, autrefois labourées et par des mandes en court de fermeture.

2.2.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet

En cas de non réalisation du projet ces terrains devraient théoriquement retrouver leur vocation agricole passée basée sur de la fauche et du pâturage ovin au centre et sur des cultures annuelles dans la partie Sud.

2.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire

2.3.1. Impact direct et indirects sur l'économie agricole

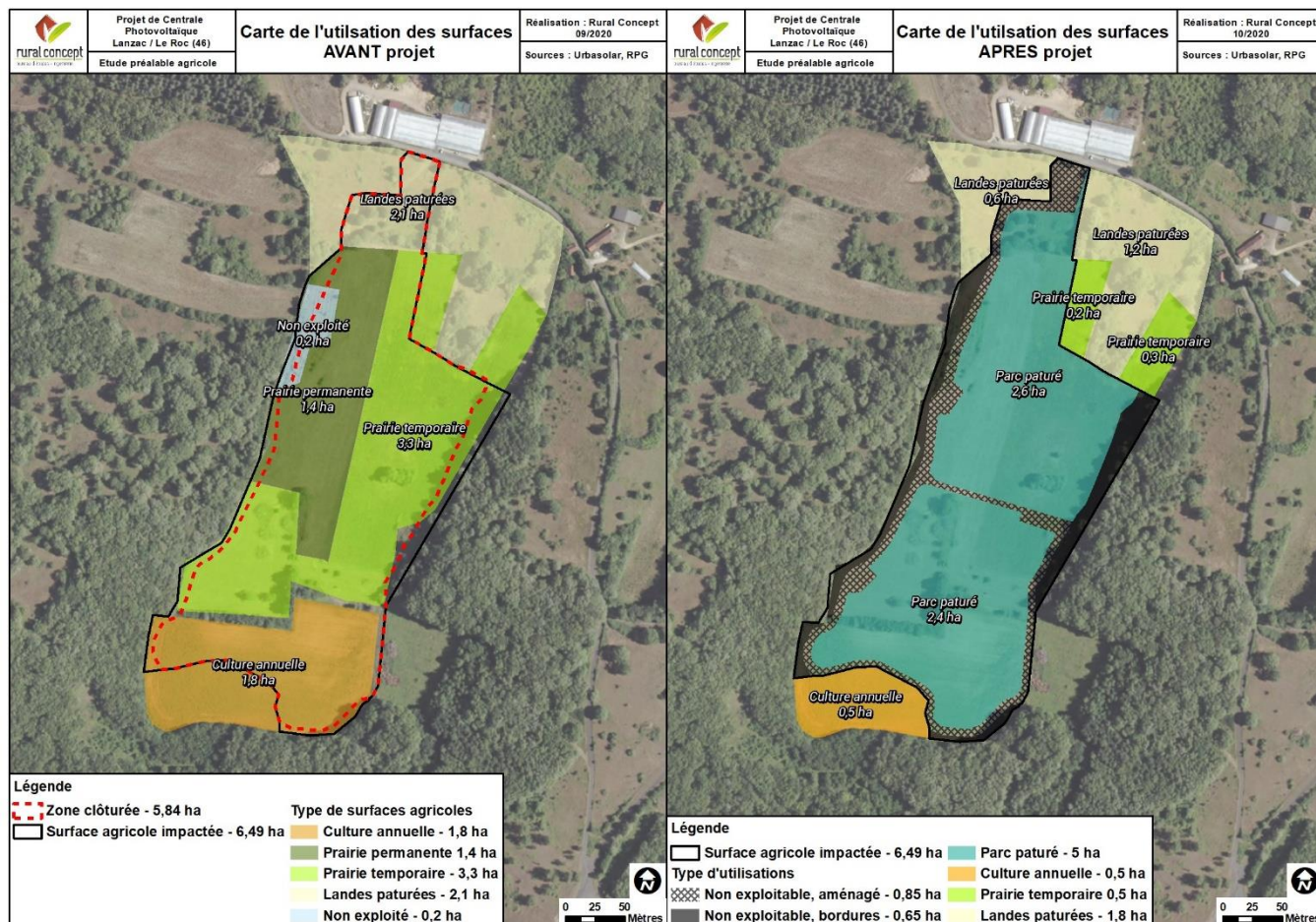
La réalisation du projet aura un impact direct sur l'activité agricole du fait de l'utilisation, pendant au moins 30 ans, de 6,49 ha de surface potentiellement exploitable (surface totale déclarée à la PAC et/ou toujours exploitée).

Cela impactera la production des exploitants qui valorisaient aujourd'hui et également la valeur ajoutée générée par les opérateurs de l'amont et de l'aval (moins d'achats auprès des fournisseurs et moins de volumes commercialisés auprès des entreprises de l'aval).

2.3.1.1. Impact sur les exploitations concernées

Si les terrains ne sont plus disponibles pour les exploitants locaux, l'impact sera particulièrement important pour l'exploitation 1 qui utilise aujourd'hui la majorité de ces terrains. Il s'agit en effet d'une zone qui offre une bonne productivité tant en fourrage qu'en journées de pâturage. Elle est d'autant facile à utiliser que l'exploitation procède une bergerie à proximité. Les surfaces en prairies sont d'autant plus importantes pour l'exploitation quelle permette de réaliser un épandage des engrais de fermes dans de bonnes conditions en étant l'écart des habitations ou de zones en eau autour desquelles des distances d'éloignement sont à respecter. Une fois le projet réalisé, cette pratique ne pourra en effet plus être réalisée sur ces surfaces.

Carte 17 : Carte de l'utilisation des surfaces Avant et Après projet



L'impact sera également non négligeable du fait du morcellement du foncier agricole dans la partie Nord du fait de la création d'une voie d'accès clôturée. Cela limitera les possibilités de pâturage de la zone de lande et d'exploitation des prairies attenantes. Le projet impactera également une partie de la doline réduisant la surface exploitable à 0,5 ha contre 1,8 aujourd'hui. Il sera de plus nécessaire de maintenir les accès convenables pour une bonne valorisation de cette surface.

L'impact de la réalisation du projet peut également se chiffrer en surfaces qui ne seront plus exploitables durant la période de la production de la centrale. Ainsi entre les zones de délaissées en bordure de la zone et les surfaces aménagées à l'intérieur de celle-ci (voirie, citerne, poste de liaison et de transformation), ce sont 1,5 ha qui ne pourront plus être valorisés par l'agriculture. La perte de cette surface représente une chute de l'ordre de près 500 €/an des aides PAC (DBP) pour l'exploitation 1.

Une autre exploitation va être indirectement concernée par le projet. Il s'agit de l'horticulteur les fleurs du Causse dont les serres sont implantées au Nord du site. Cependant, le mode d'aménagement de la zone n'entraînera aucun impact sur le fonctionnement de cette entreprise, que ce soit pour l'accès aux bâtiments ou pour le stationnement des clients. L'horticulteur concerné, M. Éric Portal, a été associé au projet de centrale photovoltaïque dès le début, et une promesse de bail emphytéotique a été signée en juillet 2019 pour étudier la faisabilité du projet sur des parcelles lui appartenant (Cf. Carte 18, page 42).

2.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole

Afin de quantifier l'impact économique de l'utilisation des surfaces potentiellement exploitables, il est proposé d'utiliser 2 référentiels :

le premier permettra d'évaluer l'impact annuel sur l'amont et la production agricole :

La production brute standard (PBS). Les coefficients de PBS représentent la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent hors toute aide. Ils sont exprimés en euros. Leur valeur est régionalisée lorsque cette régionalisation a un sens (Agreste). Ce coefficient permet d'évaluer le potentiel de production en intégrant les charges liées à l'approvisionnement amont de la production (intrants).

Les données utilisées sont les plus récents disponibles, communiqués par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Agreste, réseau d'information comptable agricole : Rica). Il s'agit de valeurs de 2013 pour la région Midi-Pyrénées pour les productions réalisées par l'exploitant qui utilise la majeure partie de la surface de la zone du projet ramené à l'hectare :

Production	Unités	PBS/unité	PBS Totale
Ovins viande	400	246 €	98 521 €
Porcins	600	232 €	139 098 €
Total			237 619 €
SAU de l'exploitation en ha			160
PBS/ha			1 485 €

La valeur utilisée pour l'évaluation de production est la moyenne à l'hectare est de 1 485 €/ha/an.

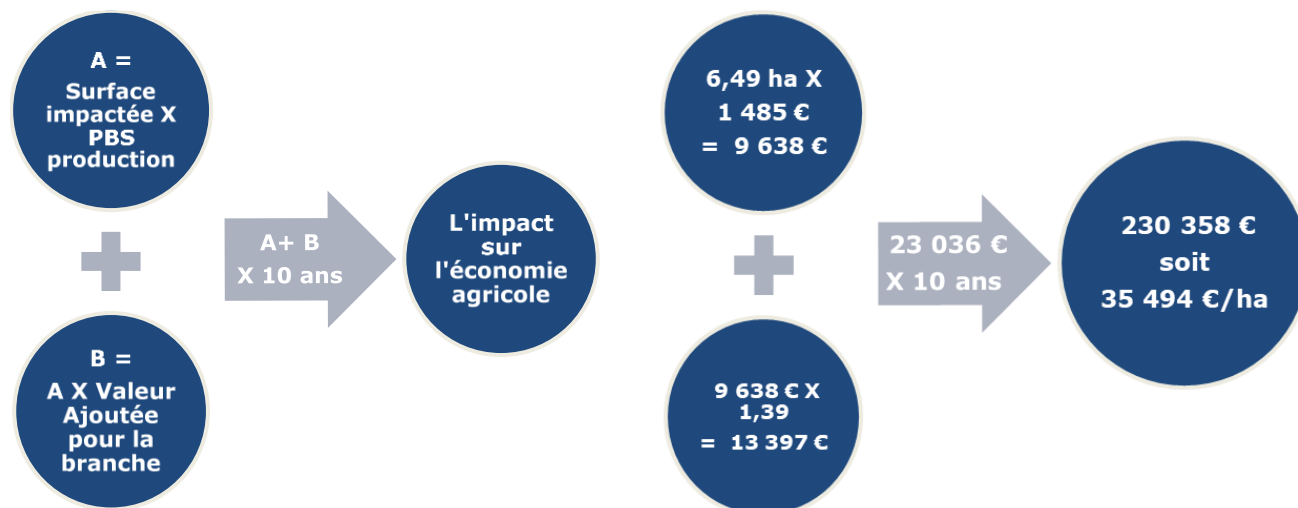
Le second est destiné à évaluer l'impact sur l'aval de la production agricole :

L'INSEE produit chaque année les valeurs ajoutées par branche d'activité et par région. (Source utilisée : INSEE, Valeurs Ajoutées Régionales par branche et moyenne triennale 2012/2013/2014) du ratio suivant, à l'échelle régionale Midi-Pyrénées. Selon ces données la Valeur Ajoutée pour la branche « Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac », **le coefficient est de valorisation de production primaire est de 1,39 en Midi-Pyrénées** (Cf. annexe 4).

La somme de ces 2 critères permet d'estimer le montant annuel qui impacte la production directe et les filières.

La perte annuelle de potentiel économique est ensuite multipliée par un nombre d'années correspondant au temps nécessaire pour reconstituer l'économie agricole. Il faut compter entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises. Dans le cas présent, on retiendra **10 ans**.

L'impact sur l'économie agricole peut ainsi être chiffré de la manière suivante :



2.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole

Les données du recensement agricole de 2010 sont synthétisées dans le tableau suivant:

	Surface Agricole utilisée (S.A.U.) en milliers d'hectares		
	2010	2020	Variation sur 10 ans
France Métropolitaine	26 963	26 864	- 0,37 %
Midi-Pyrénées	2 291	2 269	- 1,00 %
Lot	219,4	218,2	-0,55 %
Territoire de proximité	7,64	7,87	+2,94 %

Synthèse du recensement agricole de 2010 : S.A.U. des exploitations en fonction de la localisation du siège de l'entreprise (Source Agreste)

L'évolution de la SAU du département du Lot apparaît en légère diminution entre 2010 et 2020 avec une perte de près de 530 ha par an en moyenne. Cette tendance est liée en partie au développement de l'urbanisation mais aussi au phénomène d'abandon de terres exploitées. La superficie du foncier urbanisé pour les logements en 10 ans dans le Lot a ainsi été de 2 411 ha entre 2008 et 2017 dont 558 ha à l'échelle du SCOT de CAUVALDOR (source DDT 46 – juillet 2021).

Au niveau local, le phénomène apparaît comme inverse avec un gain de plus de 220 ha au niveau du territoire de proximité mais cette tendance est surtout liée à la déclaration récente de surface agricole qui sont éligibles à la PAC comme les espaces boisés pâturés sur les zones de causse. La consommation foncière d'espaces agricoles par l'urbanisation est toutefois non négligeable sur le territoire au total près de 70 ha utilisés entre 2006 et 2016 soit une moyenne de près de 4 ha par commune (Source : Cerema 2018).

Sur les communes de Lanzac et le Roc ; cette consommation est respectivement de 7,9 et 1,5 sur la même période. La situation quasi périurbaine de Lanzac et le trafic généré par la départementale 820 expliquent en grande partie ce niveau de développement de l'urbanisation.

Le projet de parc photovoltaïque prévoit d'impacter 6,5 ha de surfaces agricoles soit 1% de la surface exploitée sur les 2 communes.

Etant donnée la localisation des terrains concernés, la réalisation du projet de parc photovoltaïque entrainera peu de contraintes supplémentaires sur la circulation agricole et l'accès aux parcelles voisines.

Par ailleurs, l'implantation des panneaux étant réalisée sur des pieux battus, le sol est préservé et l'ensemble des terrains pourront être restitués pour la production agricole en fin d'exploitation.

2.3.1.4. Effet sur l'emploi

L'estimation de l'impact sur l'emploi comprend les emplois directs et indirects à partir du ratio constaté à l'échelle régionale Midi-Pyrénées.

Pour les emplois directs, l'estimation est faite à partir du nombre moyen d'emplois en ETP (UTA : unité de travail annuel) sur la moyenne des exploitations production en ovins et bovins viande qui sont les plus représentatives des productions agricoles du territoire sur les plateaux de cause.

Pour les emplois indirects, nous avons utilisé les données AGRESTE, RICA 2017, moyenne des années 2014 à 2017 (cf. annexe 3) :

Production	SAU	Nbre d'UTA	UTA/ha
Ovins viande	108,36	1,51	0,0139
Bovin viande	92,3	1,31	0,0142

Moyenne			0,0141
---------	--	--	--------

Pour les emplois indirects, ils sont estimés à partir du ratio donné par l'INSEE à l'échelle régionale soit (Fichier ESANE) : un emploi direct génère un emploi indirect.

En appliquant ces ratios aux surfaces impactées par type de production, nous obtenons l'estimation suivante :

Impact sur l'emploi direct =
 $6,49 \text{ ha en production} \times 0,0141 \text{ ETP/ha} = 0,092 \text{ ETP}$

Soit un total de 0,183 ETP.

2.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets

A ce jour, aucun autre projet connu d'aménagement n'est susceptible d'impacter significativement l'espace agricole du territoire. Un projet de parc photovoltaïque a récemment été développé au Nord du site de projet sur les communes de Souillac et Lachapelle-Auzac sur une surface de près de 20 ha qui concerne essentiellement des espaces boisés. Le territoire a par ailleurs été fortement impacté dans les 2000 par la réalisation de l'autoroute A20 qui traverse la combe de la Dame et la vallée de la Dordogne à l'Est du site.

D'après les dernières données disponibles sur les études d'impact passées et en cours, seuls deux projets pouvant potentiellement impacter les espaces agricoles du territoire de proximité sont connus (source : projets-environnement.gouv.fr) :

- demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière - SAS Sablières et travaux du Lot
- demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière - SAS Carrière Roc de la Dame

2.4. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

2.4.1. Le choix de la zone

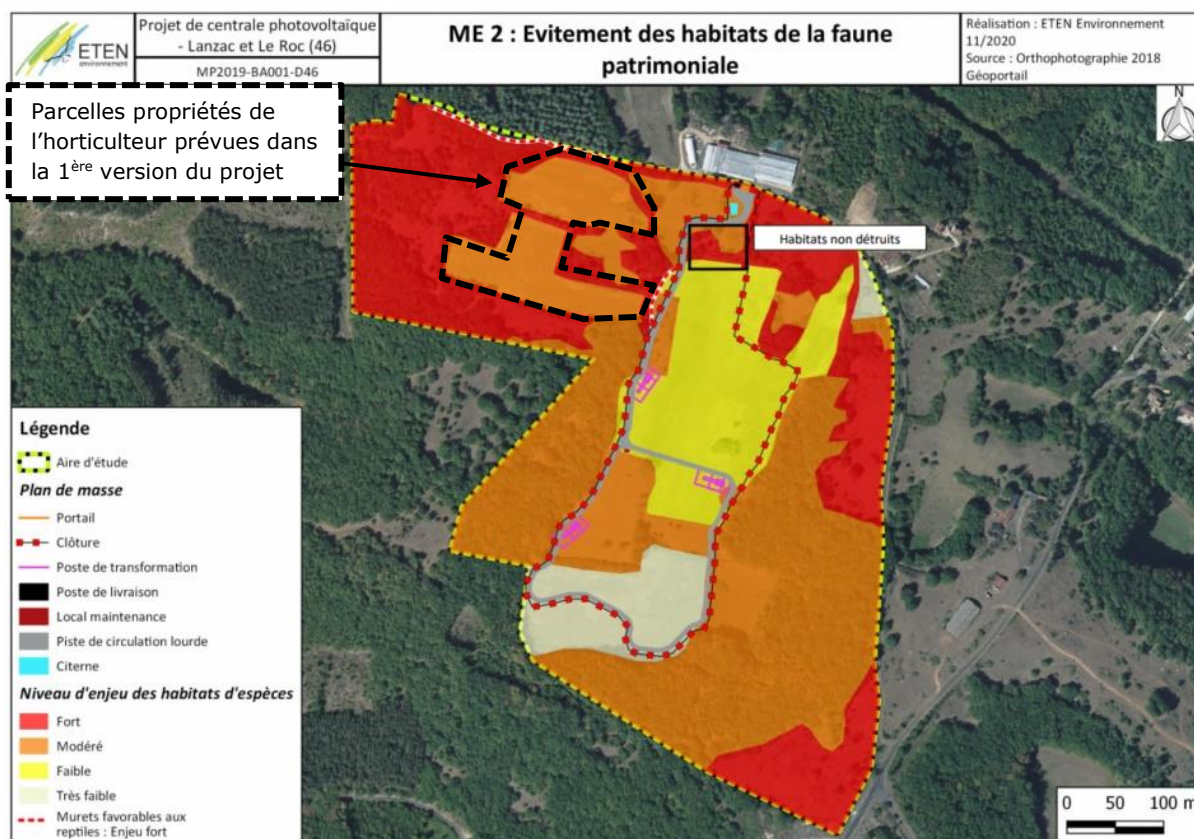
Le secteur retenu pour l'implantation de centrale photovoltaïque est un espace agricole situé sur les plateaux calcaires qui surplombe les meilleurs terroirs agricoles de cette région qui se concentrent dans la vallée de la Dordogne. Il s'agit par ailleurs d'un secteur agricole isolé et déconnecté des grands espaces agricoles de la plaine ou des causses. Une partie de la zone sur la commune de Lanzac est aujourd'hui en zone 2Aux "Zone destinée à l'accueil d'activités industrielles ».

2.4.2. La surface du projet

La zone du projet était initialement nettement plus vaste puisqu'elle s'étendait sur une surface de 14 ha dont près de 10 ha étaient déclarés à la PAC. Les 4 autres hectares n'étaient pas utilisés depuis de nombreuses années même si près de la moitié de cette surface est composé de terres potentiellement labourables.

Pour rappel la surface actuelle du projet impacte 6,5 ha dont 4,7 ha déclarés à la PAC. La réduction de la zone est liée notamment à la présence d'habitats naturels d'intérêts écologiques (pelouses et landes calcicoles) dans la partie Nord et des risques géologiques liée à la présence de la doline au Sud.

Carte 18 : Evitement des habitats de faune patrimoniale (source Eten Environnement)



2.5. Mesures prises pour réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

2.5.1. Mise à disposition de foncier pour l'épandage

Etant donnée la configuration de la parcelle et en particulier l'absence d'habitation et de cours d'eau à proximité, elle est très adaptée pour l'épandage des engrais de ferme. Elle est par ailleurs relativement proche des bâtiments d'élevage de l'exploitation 1 (environ 1km via les routes). Aujourd'hui l'épandage est effectivement réalisé sur presque 5 ha. Afin de ne pas remettre en cause le plan d'épandage de l'exploitation, le porteur de projet s'engage à identifier un propriétaire ou exploitant qui mettra à disposition une surface au moins équivalente, localisée si possible en à proximité immédiate des parcelles déjà épandues par l'exploitation 1. Il s'engage également à proposer une mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation afin d'y intégrer ces changements (coût estimé : 300 € HT).

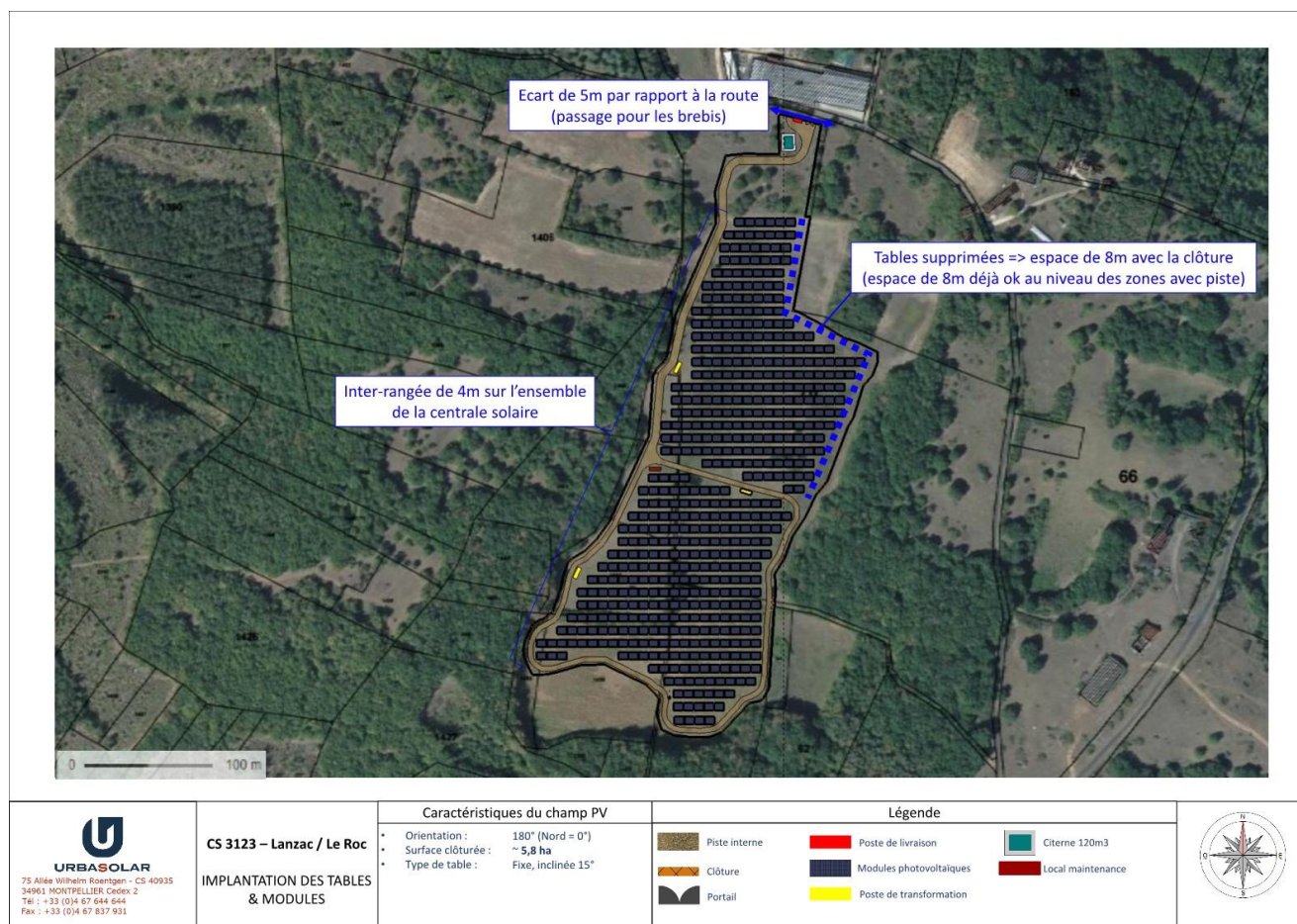
2.5.2. Le mode d'aménagement de la zone

Les panneaux seront installés sur des pieux battus dans le sol. Le terrain ne sera donc pas impacté durablement et pourra être rendu à l'exploitation agricole après le démantèlement. Un point d'eau sera aménagé en bordure de la zone pour permettre la mise en place d'un point d'abreuvement.

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque intègre la possibilité de réaliser un entretien de la végétation par du pâturage. Plusieurs principes d'aménagement ont été adaptés pour faciliter une valorisation par le pâturage :

- ⇒ La zone sera bien entendue clôturée.
- ⇒ Il sera privilégié une reprise naturelle de la végétation sans semis
- ⇒ Le taux de couverture des panneaux (surface projetée au sol) représente moins de 50% de la surface non aménagée de la parcelle, favorisant ainsi la repousse de la végétation.
- ⇒ Le point bas des tables sera porté à 1m.
- ⇒ Présence d'interstices pour une meilleure répartition pluie.
- ⇒ Les espaces en bout de tables sont de l'ordre de 8m.
- ⇒ Les espaces inter-tables sont de 4 m, facilitant le passage d'engins.
- ⇒ Un abreuvoir sera installé sur la zone.
- ⇒ Le terrassement est limité aux zones des postes électriques et des pistes.
- ⇒ Les travaux lourds se dérouleront de septembre à mi-février.
- ⇒ Un passage de 5 mètres en bord de route au Nord est prévu pour ne pas faire obstacle aux déplacements des animaux et faciliter l'accès aux serres situées proche de l'entrée.

Carte 19 : Carte des adaptations du projet



Ces différentes adaptations du projet mises en œuvre pour optimiser le pâturage par des ovins représente une perte de puissance d'environ 20% par rapport au projet initial.

	AVANT ADAPTATION POUR LES OVINS	APRES ADAPTATION POUR LES OVINS
Nombre de modules	12 204	9 792
Puissance	5,6 MWc	4,5 MWc
Caractéristiques techniques : espace inter-rangées	2,32 m	4 m
Caractéristiques techniques : espace en bout de tables	Variable, pas de minimum	Minimum 8m

2.5.3. L'entretien de la zone par du pâturage ovin.

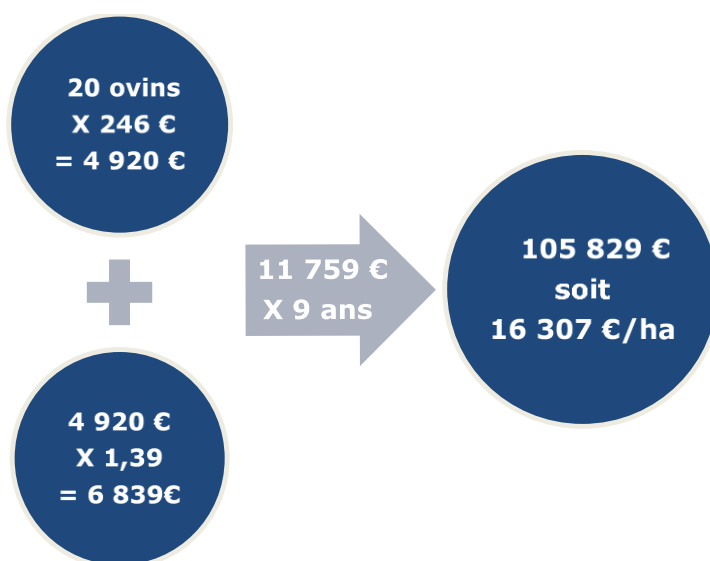
L'entretien de la végétation sera réalisé par du pâturage ovin sur l'ensemble de la zone. Cette opération sera confiée par le porteur de projet à l'exploitation 1, via une convention (cf. annexe 2). Ce dernier utilise aujourd'hui la majorité des terrains via notamment un pâturage par une partie de son troupeau ovin.

Selon l'expérience accumulée par ces éleveurs sur cette zone, il semble possible de réaliser un pâturage durant 1 à 2 mois au printemps et éventuellement 1 mois de plus à l'automne selon les conditions météorologiques avec un troupeau brebis. Afin d'assurer une bonne maîtrise de la végétation, l'exploitant envisage de réaliser un pâturage rationalisé au fil avec un lot assez important d'animaux, comparable à celui qu'il utilise aujourd'hui (plus de 100). Cela représente un chargement annuel inférieur 0,5 UGB/ha ce qui est proche des pratiques habituelles en éco-pâturage soit l'équivalent de 20 brebis sur l'ensemble de la zone.

Cette pratique sera éventuellement complétée sur tout ou une partie par une fauche mécanique ou girobroyage si nécessaire afin de gérer les refus et de limiter la pousse des végétations arbustives. En raison des contraintes techniques et matérielles que pose la réalisation de ces opérations, elles seront réalisées par la société exploitante de la centrale ne même temps que l'entretien des surfaces délaissées en périphérie du site (entre la clôture et les boisements). Dans le cas où l'éleveur souhaiterait prendre en charge cet entretien, le mode d'aménagement de la zone du projet décrit en page précédente intègre d'ores-et-déjà les modalités préconisées par la chambre d'agriculture du Lot pour permettre le passage d'engins agricoles (espace inter-rangée de 4m, et espace de 8m en bout de tables).

Un bilan annuel des pratiques réalisées par l'exploitant sera établi pour s'assurer de la pérennité de la production agricole sur ces surfaces. Ce bilan sera transmis à la préfecture tous les ans ou tous les 2 ans.

Le niveau de production agricole correspondant à cet entretien par pâturage est évalué avec les mêmes modalités de calcul que précédemment, en prenant en compte la PBS en ovins qui est 246€/tête en Midi-Pyrénées (Source : réseau d'information comptable agricole : Rica – 2013). De plus afin de prendre en compte la période de mise en place qui rendra la zone inutilisable durant la période de travaux, cette estimation sera calculée sur seulement 9 campagnes.



Cette valeur ajoutée vient ainsi en déduction de l'impact sur la production agricole du territoire (230 358 €) qui s'établi ainsi à **124 529 € sur 10 ans soit 19 188 €/ha.**

2.6. Proposition de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre

Le maître d'ouvrage ne possède aujourd'hui aucune réserve foncière permettant de remettre à disposition de nouvelles surfaces exploitables pour l'agriculture. Compte tenu de l'impact du projet sur l'économie agricole, il est proposé de participer au financement de 2 Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole. Ce sont en effet des structures agricoles collectives qui participent très directement à la production primaire des filières présentes sur le territoire.

Le CUMA de Pinsac est une coopérative de taille assez réduite avec une quinzaine d'adhérents répartis sur 3 communes dont Lanzac. Elle propose du matériel très spécifiques aux productions locales : élevages (tonne à lisier, épandeur), cultures spécialisées comme le maïs semence, le tabac ou l'asperge (enjambeur), grandes cultures (décompacteur, cover crop), noix (outil de récolte, station de lavage).

La CUMA des Causse dont le siège est à Alvernac est de taille nettement plus importante. Elle rayonne sur une trentaine de communes au Nord du Causse de Gramat et dans la vallée de la Dordogne. Entre les agriculteurs qui sont adhérents individuellement (près de 40) et les autres CUMA locale qui sont aussi adhérents, elle propose du matériel à près de 100 exploitants dans ce secteur. Il s'agit d'outils de semis, de traitement et de récolte (semis directe, pulvérisateur, ensileuse), des bennes de transport et du matériel plus spécialisé pour la production de noix (atomiseur, pulvérisateur spécifique).

2.6.1. Chiffrage des compensations proposées pour consolider l'économie agricole du territoire

L'estimation de l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole est basée sur les données du RICA, en Midi-Pyrénées qui détermine qu'investir 1 € dans la production agricole permet de générer 5,32 € de produits agricoles.

Ainsi, pour régénérer l'économie agricole, l'investissement nécessaire sera de :

$124\,529 \text{ €} / 5,32 = \mathbf{23\,408 \text{ €}}$ soit **3 607 € par hectare agricole utilisé.**

2.6.2. Propositions de modalités de mise en œuvre

Les quelques 23 408 € seront ainsi répartis de manière égale entre 2 CUMA locales, soit 11704 € par structure.

Deux lettres d'engagement mutuel entre la société Urba 265 et les CUMA fixent le cadre de la mise en œuvre de cette compensation (cf. annexe 6). Ces documents seront fournis à la préfecture du Lot après signature.

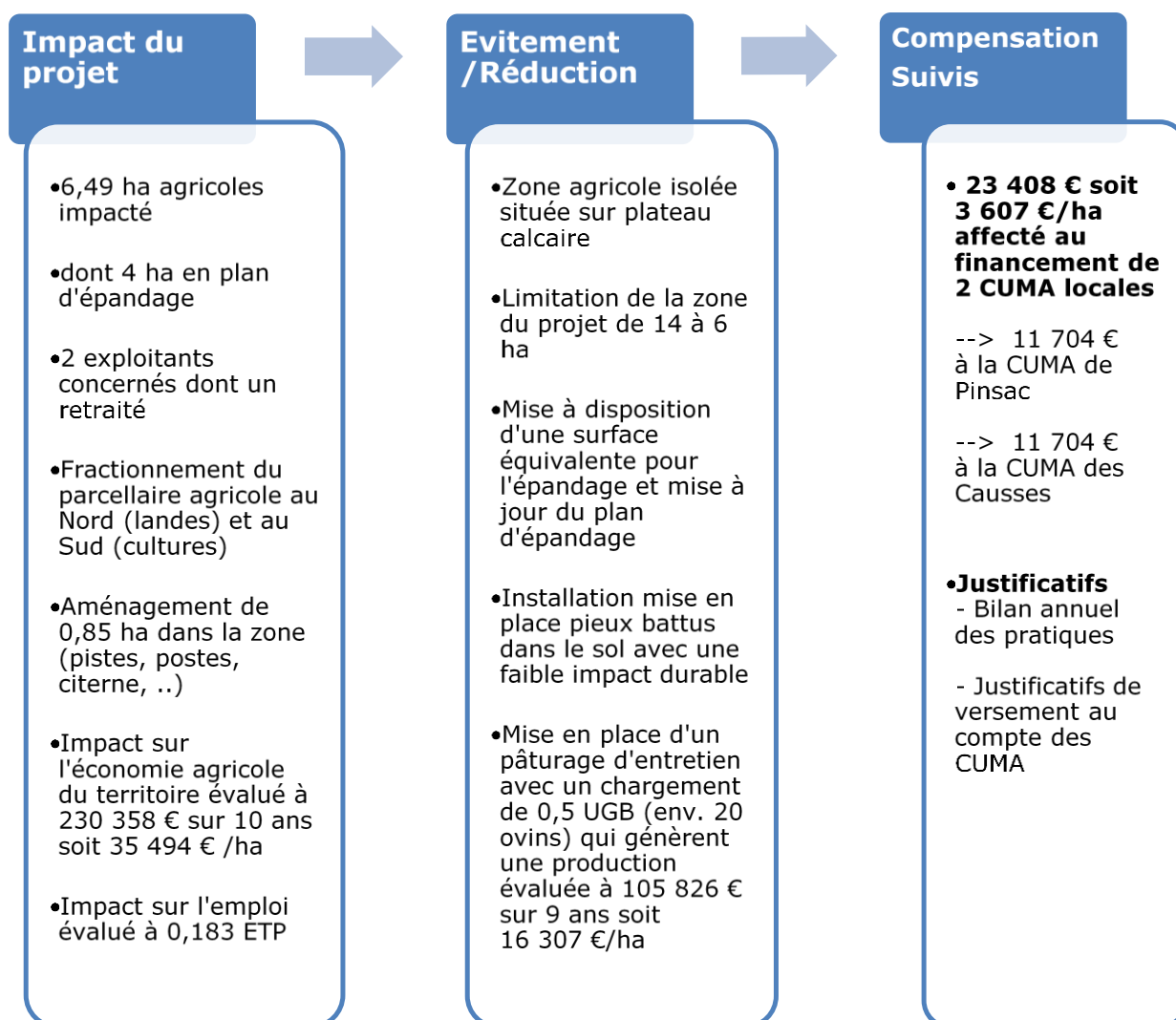
Comme précisée dans ces conventions, le montant de compensation versé aux CUMA devra permettre de réaliser des investissements dans du matériel lié aux productions d'élevage (récolte de foin, semis, transport d'animaux, ...) afin de maintenir ou compléter leurs activités menées dans le territoire du projet.

2.6.3. Modalité d'évaluation et de suivi de la compensation

L'évaluation et le suivi de ces mesures de réduction et de compensation pourront être objectivement réalisées grâce aux indicateurs et justificatifs suivants :

- Réalisation d'un entretien par pâturage ovins :
Documents fournis : Bilans annuels des pratiques sur la parcelle.
En cas de changement significatif du mode d'entretien réalisé et notamment l'éventuelle modification de l'exploitant en charge de ces interventions, la préfecture sera informée des nouvelles modalités mises en place.
- Accompagnement financier de la CUMA DE LANZAC :
Document fourni : justificatif(s) de versement au compte de la CUMA jusqu'à hauteur de 11 704 €
- Accompagnement financier de la CUMA DES CAUSSES
Document fourni : justificatif(s) de versement au compte de la CUMA jusqu'à hauteur de 11 704 €

2.7. Bilan des impacts et des mesures d'évitement, réduction et compensation



ANNEXES

Annexe 1 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

2 septembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 19 sur 70

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRT1603920D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1^{er} novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre II du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18. – I. – Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

« – leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

« – la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

2 septembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 19 sur 70

« II. – Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19. – L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20. – Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21. – I. – L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II. – Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III. – Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22. – Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
STÉPHANE LE FOLL*

Annexe 2 : Projet de Convention entre Urba 265 et l'exploitant agricole

**ENGAGEMENT A CONCLURE UN
CONTRAT D'ENTRETIEN PASTORAL DU PARC SOLAIRE DES
COMMUNES DE LANZAC et LE ROC**

Entre d'une part :

La Société dénommée **URBA 265**, société par actions simplifiée au capital variable d'un minimum de 100€ et d'un maximum de 450 000€, ayant son siège social à MONTPELLIER cedex 2 (34961), 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 849 499 678,

Représentée par Madame Stéphanie ANDRIEU, en tant que représentant permanent de la société URBASOLAR, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2.068.416 Euros, dont le siège social est à MONTPELLIER cedex 2 (34961), 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, immatriculée sous le numéro 492 381 157 au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, Président.

Ci-dessous nommée l'« EXPLOITANT »

Et d'autre part :

Madame **Mylène AUDEGUY** et Monsieur **Sébastien AUDEGUY**, gérants de la société Groupement Agricole d'Exploitation en Commun de GREZELADE, localisée à LANZAC (46200).

Ci-dessous nommé l'« ELEVEUR »

Préalable :

1. Sous réserve de l'obtention des autorisations et conventions nécessaires, la société URBA 265 souhaite réaliser un parc solaire (le « Parc Solaire »), sur les communes de LANZAC et LE ROC.

Dans ce cadre, les promesses de baux suivantes sont intervenues entre la société URBA 265 et les propriétaires des parcelles concernées par le projet de Parc Solaire :

- Une première promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives a été signée le 15 juillet 2019 entre Madame DELCHIE Ginette, née le 15/03/1954 et la Société dénommée URBA 265 ci-dessus plus amplement décrite, en vue de l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque si la société URBA 265 le souhaite, portant sur un terrain situé sur la commune de Lanzac sur la parcelle cadastrée section ZK, n° 63 ainsi qu'un terrain situé sur la commune de Le Roc sur la parcelle cadastrée section A n° 1416. Cette promesse a été modifiée par avenant en date du 31 octobre 2019, qui a intégré dans l'assiette du terrain objet de ladite promesse la parcelle cadastrée A 1418 située sur la commune de LE ROC (46200).

- Une deuxième promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives a été signée le 15 juillet 2019 entre Monsieur RUELLE Bernard, né le 29/12/1963, et la société URBA 265, ci-dessus plus amplement décrite, en vue de l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque si la société URBA 265 le souhaite, portant sur un terrain situé sur la commune de Lanzac sur la parcelle cadastrée section ZK, n° 76 ainsi qu'un terrain situé sur la commune de Le Roc sur les parcelles cadastrées section A n° 1414, 1412, 1411, 1410 et 1409. Cette promesse a été modifiée par avenant en date du 5 janvier 2021, qui a intégré dans l'assiette du terrain objet de ladite promesse la parcelle cadastrée A 1415 située sur la commune de LE ROC (46200).

2. Le Parc Solaire est constitué de structures portant des panneaux photovoltaïques, de plusieurs postes de transformation et d'un poste de livraison électrique, ainsi que de chemins d'accès et de réseaux électriques, le tout sur une surface clôturée et sécurisée située sur tout ou parties des parcelles susvisées (le « Site »).

URBA 265 - Contrat d'entretien pastoral

 SA MA

3. L'ELEVEUR a pour activité l'élevage de brebis qu'il exerce notamment sur la commune de LANZAC et LE ROC.

4. C'est dans ses conditions que les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter et de formaliser aux termes du présent engagement portant contrat d'entretien pastoral (le « Contrat d'entretien pastoral »), les conditions et modalités de la prestation de services et de l'accès au Site.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral a pour objet d'organiser les modalités et conditions dans lesquelles l'EXPLOITANT confiera à l'ELEVEUR la réalisation d'une prestation de services consistant en l'entretien du Lieu de la prestation (« la Prestation ») en vertu du Contrat d'entretien pastoral. La Prestation consiste en l'entretien pastoral du Lieu de la prestation défini ci-après par l'ELEVEUR au moyen d'un troupeau d'ovins (permettant d'éviter l'utilisation de désherbants chimiques), et ce dans le respect des conditions prévues aux présentes.

Le Contrat d'entretien pastoral est un prêt à usage régi par les dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil, sans préjudice des adaptations et ajouts ci-après.

ARTICLE 2 : Lieu de la Prestation

L'ELEVEUR exécutera sa Prestation sur l'ensemble du Site (désigné ci-après « Lieu de la prestation ») dont l'emprise est définie dans le plan en Annexe 1.

ARTICLE 3 : Accès au Lieu de la prestation

L'EXPLOITANT consent à l'ELEVEUR un accès libre au Lieu de la prestation, sous réserve d'en être averti préalablement et de se conformer aux prescriptions d'accès.

Les prescriptions d'accès au Site ne pourront être définies précisément qu'après sélection définitive de la technologie des alarmes anti-intrusion par L'EXPLOITANT et du dimensionnement final des installations de sécurité et de télésurveillance.

Un cahier des charges concernant ces prescriptions sera élaboré conjointement entre L'EXPLOITANT et l'ELEVEUR avant la mise en service industrielle du Parc Solaire et avant signature du Contrat d'entretien pastoral tel que défini à l'article 8.

Dans le cas où la présence d'ovins dans sur le **Lieu de la prestation** présenterait un danger potentiel pour le **Parc Solaire**, l'EXPLOITANT pourra demander l'évacuation immédiate des bêtes sous simple demande par e-mail. L'EXPLOITANT indiquera à l'ELEVEUR si cette mesure est temporaire ou permanente. L'ELEVEUR devra respecter cette demande et faire évacuer le site sous 48h. L'EXPLOITANT indiquera les conditions permettant le retour des ovins sur le **Lieu de la prestation**.

ARTICLE 4 : Etat des lieux

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat d'entretien pastoral, les Parties se réuniront afin d'établir par écrit et en deux (2) exemplaires un état des lieux du **Lieu de la prestation** et plus particulièrement des installations photovoltaïques qui sera annexé au Contrat d'entretien pastoral. De même, à l'issue du Contrat d'entretien pastoral, quelle qu'en soit la cause, un état des lieux sera effectué contradictoirement entre les Parties dans les conditions visées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 : Période de pâturage

Sur le **Lieu de la prestation**, l'ELEVEUR devra respecter la durée de pâturage qui aura été validée avec l'EXPLOITANT. Cette durée pourra évoluer selon les différentes contraintes d'exploitation et sera au minimum de 15 jours annuel. L'ELEVEUR devra prévenir l'EXPLOITANT de la venue de l'élevage sur le **Lieu de la prestation**, si possible 1 semaine avant, et dans tous les cas avant toute entrée sur site, tel que mentionné aux articles 3 et 6 (désactivation du système anti-intrusion). Si L'ELEVEUR prévoit d'arriver « tôt » sur le Site, soit avant 9h, il devra prévenir l'EXPLOITANT la veille de son intervention. Une fois la durée de pâturage écoulée, l'élevage devra quitter le **Lieu de la prestation**. L'ELEVEUR devra alors prévenir l'EXPLOITANT lorsque l'élevage aura effectivement quitté le Lieu de la Prestation.

ARTICLE 6 : Modalités d'exécution du contrat d'entretien pastoral

6.1. Engagements de l'ELEVEUR

Pour les besoins de l'exécution de sa Prestation, l'ELEVEUR pourra faire intervenir, le cas échéant, son personnel sur le **Lieu de la prestation** sous réserve que ce personnel ait été préalablement agréé par l'EXPLOITANT. L'ELEVEUR interviendra en apportant son savoir-faire, sa technique et consacrera à la réalisation de sa Prestation le temps et les soins nécessaires pour obtenir un résultat optimal sur le prélèvement des herbacées.

L'ELEVEUR entretiendra et maintiendra en bon état le **Lieu de la prestation** et les équipements pastoraux présents sur le **Lieu de la prestation** de la manière suivante :

- Assurer, pendant la période de pâturage, l'entretien pastoral du **Site** par la présence d'un troupeau d'ovins, pâturant et entretenant ainsi la végétation autour des installations photovoltaïques.
L'ELEVEUR ne pourra, en aucun cas, modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

L'utilisation des filets est autorisée à l'intérieur du **Lieu de la prestation**, de même que la mise à disposition pour les ovins de balles rondes déroulées au sol.

- Entrée et sortie du **Site** :

En période de pâturage, les Parties conviennent que la sécurité par alarmes sera activée pour assurer la sécurité du **Site**. Pour cela, un code d'accès confidentiel spécifique sera attribué à l'ELEVEUR qui devra rester sur le Site durant toute la période de désactivation des alarmes de sécurité. A son départ, l'ELEVEUR sera chargé de remettre en service ces alarmes.

En complément, l'EXPLOITANT autorise l'accès au Site d'1 Chien qui permettra de garantir la sécurité du troupeau. En cas de présence sur le Site d'1 Chien, afin de ne pas gêner les interventions de maintenance de l'EXPLOITANT, l'ELEVEUR devra être également présent.

L'ELEVEUR ne pourra, en aucun cas, modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention, étant rappelé que les béliers et les caprins sont exclus du **Site**.

- L'ELEVEUR informera l'EXPLOITANT de toutes modifications ou dommages qu'il aura pu observer sur le parc solaire lors de sa présence sur **Site** ou des pâturages alentour, et ce dans les meilleurs délais dès qu'il en a connaissance.

Dans le cadre de l'exécution de sa Prestation, l'ELEVEUR ne pourra entreprendre une quelconque action risquant de modifier la vocation photovoltaïque du **Site** ou de dégrader ce dernier.

L'ELEVEUR ne pourra effectuer aucun aménagement sur le **Lieu de la prestation** à moins que ces travaux ne soient nécessaires à l'exécution de sa Prestation et après que l'EXPLOITANT ait donné son accord préalable par écrit. A cette fin, l'ELEVEUR devra soumettre à l'EXPLOITANT son projet de travaux envisagés.

L'ELEVEUR s'engage à faire face à toutes les contraintes liées aux prestations réalisées, que ce soit en matière de sécurité, d'hygiène et de soin, selon la réglementation en vigueur, de manière à ce que l'EXPLOITANT ne soit pas tenu d'intervenir sur le lieu de Prestation en ce qui concerne les soins et la logistique du troupeau.

6.2. Engagements de l'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT s'engage également à laisser un libre accès au **Lieu de la prestation** dans les conditions de l'article 3 et à ne pas entraver la bonne exécution de la Prestation par l'ELEVEUR. Plus généralement, l'EXPLOITANT mettra à la disposition de l'ELEVEUR, toutes informations relatives au **Lieu de la prestation** et à son entretien.

Dans le cadre de l'activité de l'ELEVEUR, L'EXPLOITANT s'engage à mettre à disposition de l'ELEVEUR les résultats des études environnementales (faune, flore) consécutives à l'installation du Parc Solaire. Ces études seront à disposition de l'ELEVEUR sur simple demande écrite de celui-ci.

L'ELEVEUR s'engage à se conformer aux éventuelles prescriptions desdites études environnementales, si celles-ci étaient applicables à son activité.

En complément du pâturage ovin, l'EXPLOITANT réalisera les compléments d'entretien par gyrobroyage mécanique, si nécessaires. Ces éventuels entretiens supplémentaires seront réalisés de septembre à début mars.

ARTICLE 7 : Responsabilités et garantie

7.1. Responsabilité de l'ELEVEUR

L'ELEVEUR engage sa responsabilité pour toutes les dégradations causées aux installations photovoltaïques et plus généralement au Parc Solaire, que ces dégradations soient causées par son troupeau, les chiens de berger, ses équipements et matériels ou de son propre fait.

Par ailleurs, l'ELEVEUR est responsable de son personnel et de ses bêtes et répondra de tout dommage, de quelque nature, qui pourrait leur être causé. Ainsi, l'ELEVEUR restera seul responsable vis-à-vis des administrations compétentes des procédures et obligations liées à son activité, de la protection des animaux, de leur nourriture tout au long de l'année (nourriture d'appoint si nécessaire), de la surveillance de leur état de santé et de la détention du troupeau. Dans ce cadre, l'ELEVEUR s'engage à passer régulièrement sur le Lieu de la Prestation.

En tout état de cause pour des raisons de sécurité, l'ELEVEUR n'est pas autorisé à toucher aux installations électriques (câbles, connecteurs, panneaux, etc...), il devra se conformer aux instructions données par l'EXPLOITANT contenues dans le cahier des charges tel que défini à l'article 3.

L'attention de l'ELEVEUR est attirée sur la valeur des modules photovoltaïques. Il sera responsable directement de toute dégradation sur ces modules causées par son intervention, directement ou indirectement.

Un état des lieux de la centrale devra être fait avant et après l'intervention par l'ELEVEUR. Tout défaut constaté après la fin de l'intervention n'ayant pas été signalé avant l'intervention par l'ELEVEUR sera imputé à l'ELEVEUR. Cet état des lieux devra être transmis par e-mail à l'EXPLOITANT.

Par ailleurs, l'ELEVEUR pourra faire remonter les défauts constatés jusqu'à 24 heures après le début de l'intervention.

L'EXPLOITANT facturera 200 € par module cassé à l'ELEVEUR. Ce prix comprenant la fourniture d'un nouveau module et l'installation de celui-ci. De plus l'ELEVEUR sera redevable des dommages de toutes natures causés à l'installation, ainsi des pertes consécutives.

7.2. Responsabilité de l'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT s'engage à dispenser une formation technique à l'ELEVEUR sur le fonctionnement du Parc Solaire afin de lui permettre d'évoluer sur le Site en toute sécurité à proximité des équipements sous-tension. Le cas échéant, L'EXPLOITANT s'engage à financer l'habilitation électrique potentiellement nécessaire à l'accès au Site de l'ELEVEUR.

7.3. Assurances

Chacune des Parties conserve à sa charge la souscription des assurances Responsabilité Civile respectives.

L'ELEVEUR s'engage à communiquer annuellement à L'EXPLOITANT, une attestation d'assurance couvrant les risques liés à son activité.

ARTICLE 8 : Durée de l'engagement à conclure le contrat d'entretien pastoral

Le présent engagement à conclure le Contrat d'entretien est conclu pour une période allant du jour de sa signature, jusqu'au jour de la mise en service du parc photovoltaïque (production vers le réseau EDF du premier kWh). Cette période ne pourra toutefois excéder une durée maximale de 5 (cinq) ans.

Dans le cas normal où l'EXPLOITANT a pu mener à bien la construction et la mise en service du parc avant la fin de cette période, il est convenu qu'un Contrat d'entretien sera signé entre les deux parties selon les conditions telles que définies dans le présent engagement.

Si par contre, la mise en service de la centrale n'a pu se faire avant la fin de ce délai de 5 ans, pour toute raison que ce soit et dont la responsabilité n'incomberait pas à l'EXPLOITANT, celui-ci sera délié de tout engagement vis-à-vis de l'ELEVEUR.

L'EXPLOITANT pourra toutefois demander une éventuelle prolongation. Dans ce cas un avenant à la présente convention devra alors être signé entre les deux parties.

ARTICLE 9 : Durée du contrat d'entretien pastoral

Le Contrat d'entretien pastoral sera conclu pour une durée de 5 (cinq) années consécutives et entières, tacitement reconductible par période de 5 (cinq) ans sur une durée totale de 20 ans (durée du contrat d'achat du Parc Solaire) qui commencera et prendra effet à compter de la date de signature du Contrat d'entretien pastoral.

Dans le cas où l'EXPLOITANT déciderait de ne pas reconduire le Contrat d'entretien pastoral, il le signifiera à l'ELEVEUR par tout moyen écrit, avant l'échéance de la période de 5 (cinq) ans en cours.

Compte tenu du peu d'expériences en France sur ce type d'action, un bilan sur l'utilisation du Parc Solaire sera effectué au bout de la première année puis tous les 2 (deux) ans. Au besoin, des modifications au Contrat d'entretien pastoral pourront être apportées par voie d'avenant, tant sur la mission que sur la fréquence des passages et/ou sur le chargement en cheptel du Parc Solaire.

ARTICLE 10 : Conditions financières

En contrepartie de la Prestation de l'ELEVEUR, au titre de rétribution du Contrat d'entretien pastoral lorsque celui-ci sera conclu et pour la durée de celui-ci, il est convenu entre les Parties le versement d'une rétribution annuelle à l'ELEVEUR par l'EXPLOITANT correspondant à la somme de 1500 € HT payable à terme échu (fin d'année) sur simple facture envoyée à l'EXPLOITANT.

En contrepartie de la perte des aides PAC de l'ELEVEUR, au titre de rétribution du Contrat d'entretien pastoral lorsque celui-ci sera conclu et pour la durée de celui-ci, il est convenu entre les Parties le versement d'une compensation annuelle à l'ELEVEUR par l'EXPLOITANT correspondant à la somme de 500 € HT par hectare payable à terme échu (fin d'année) sur simple facture envoyée à l'EXPLOITANT.

ARTICLE 11 : Cession de l'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral et/ou du Contrat d'entretien pastoral

L'EXPLOITANT se réserve le droit de céder le présent engagement et/ou le futur contrat d'entretien pastoral, à une société de son choix qui devra en respecter les termes dans leur intégralité. En cas de cession à un tiers, l'EXPLOITANT s'engage à en informer au préalable l'ELEVEUR.

L'ELEVEUR ne pourra en aucun cas confier l'entretien du **Lieu de la prestation** à un autre éleveur sans l'accord préalable, express et écrit de l'EXPLOITANT.

Dans le cas où l'ELEVEUR déciderait de céder son activité à un tiers (vente de ses activités agropastorales), l'EXPLOITANT se réserve le choix de poursuivre ou non l'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral ou le Contrat d'entretien pastoral avec le nouveau propriétaire éleveur. L'ELEVEUR devra informer au préalable l'EXPLOITANT de la vente de ses activités agropastorales. L'EXPLOITANT bénéficiera d'un mois après cette signification pour faire part au nouvel acquéreur de sa décision de rompre ou non l'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral ou le Contrat d'entretien pastoral.

Dans le cas où l'ELEVEUR déciderait de réduire son activité d'élevage ovin en-dessous d'un seuil ne permettant plus de garantir l'entretien du Site, le présent contrat ou le Contrat d'entretien pastoral prendra fin dès sa signification (par lettre recommandée). L'ELEVEUR devra informer l'EXPLOITANT du risque de diminution de son activité au moins 12 mois avant la réduction effective de son activité d'élevage ovin.

ARTICLE 12 : Fin du Contrat d'entretien pastoral

A l'issue du Contrat d'entretien pastoral quelle qu'en soit la cause, l'ELEVEUR devra restituer le **Lieu de la prestation** en parfait état et rendre à l'EXPLOITANT tout équipement et matériel mis à disposition et notamment les clés ou badges d'accès au **Site**, plans et autres documents.

Un état des lieux des installations sera organisé entre les Parties le jour de la remise des clés et/ou badges d'accès au **Site**. Cet état des lieux sera effectué contradictoirement entre les Parties. Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne serait pas présente à la date arrêtée pour l'état des lieux, elle pourra se faire représenter par la personne de son choix.

Dans le cas où l'ELEVEUR déciderait d'arrêter son activité de pastoralisme en cours de validité du présent engagement ou du Contrat d'entretien pastoral (sans reprise d'activité par un tiers), le présent contrat ou le Contrat d'entretien pastoral prendra fin dès signification (par lettre recommandée) de la fin d'activité de l'ELEVEUR.

ARTICLE 13 : Déclarations

L'ELEVEUR et l'EXPLOITANT déclarent que :

- la conclusion ou l'exécution du présent engagement et du contrat d'entretien pastoral ne contrevient à aucun des engagements qu'ils ont précédemment contractés, notamment un contrat d'exclusivité avec un tiers,
- les informations contenues dans le présent engagement sont exactes et complètes,
- ils disposent de leur pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations ou habilitations pour conclure le présent engagement,
- rien dans leur situation n'est de nature à faire obstacle à la conclusion ou la parfaite exécution du présent engagement et du contrat d'entretien pastoral ou à en remettre en cause la validité.

ARTICLE 14 : Dispositions Diverses

14.1. Confidentialité

L'ELEVEUR s'engage pendant toute la durée du présent engagement et du Contrat d'entretien pastoral à ne divulguer aucune information qui lui aura été communiquée dans le cadre de l'exécution du contrat et plus généralement sur le Parc Solaire.

Cette obligation s'applique, le cas échéant, au personnel que L'ELEVEUR pourrait faire intervenir sur le **Site** pour les besoins de la Prestation.

14.2. Communication – Notifications

Toutes les notifications ou mise en demeure résultant de l'application des présentes devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception au siège social des Parties.

Toute correspondance dans le cadre du présent engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral ou du Contrat d'entretien pastoral pourra être adressée à l'EXPLOITANT à l'adresse suivante :

URBA 265
75 allée Wilhelm Roentgen - CS 40935
34961 Montpellier Cedex 2

Toute correspondance à L'ELEVEUR devra être adressée à :

GAEC de GREZELADE
Lieu-dit La Grezelaide
46 200 LANZAC

14.3. Portée de l'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral et du Contrat d'entretien pastoral

L'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties. Il remplace tout accord écrit et verbal, antérieur à sa signature, des Parties ayant le même objet. Toutes les clauses et conditions du contrat et les annexes qui en font partie intégrante sont de rigueur.

SA HA⁶

Toute modification d'une disposition de l'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral ou du Contrat d'entretien pastoral devra faire l'objet d'un avenant préalable, dûment signé par chacune des Parties.

14.4. Validité

S'il apparaît qu'une quelconque des clauses du présent engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral et conditions stipulées aux présentes va à l'encontre des dispositions d'un traité, d'une loi, d'une réglementation nationale ou internationale, les Parties s'engagent à ne pas résilier le présent engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral. Elle s'engage à y apporter dans le respect de son économie, toutes les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec ces dispositions sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre de part et d'autre.

14.5. Attribution de compétence

En cas de litige ou de désaccord entre les Parties, lié au présent contrat, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, l'une d'entre elles délivrera à l'autre une demande écrite tendant à la tenue d'une réunion au cours de laquelle les Parties tenteront de parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable. Les Parties conviennent de négocier et de rechercher une solution amiable de bonne foi aux fins de règlement dudit litige pendant une période de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de cet avis.

Si le litige n'a pas été réglé de manière amiable dans ce délai, il est fait attribution expresse de compétence au Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires.

Le : 29/03/2022.....

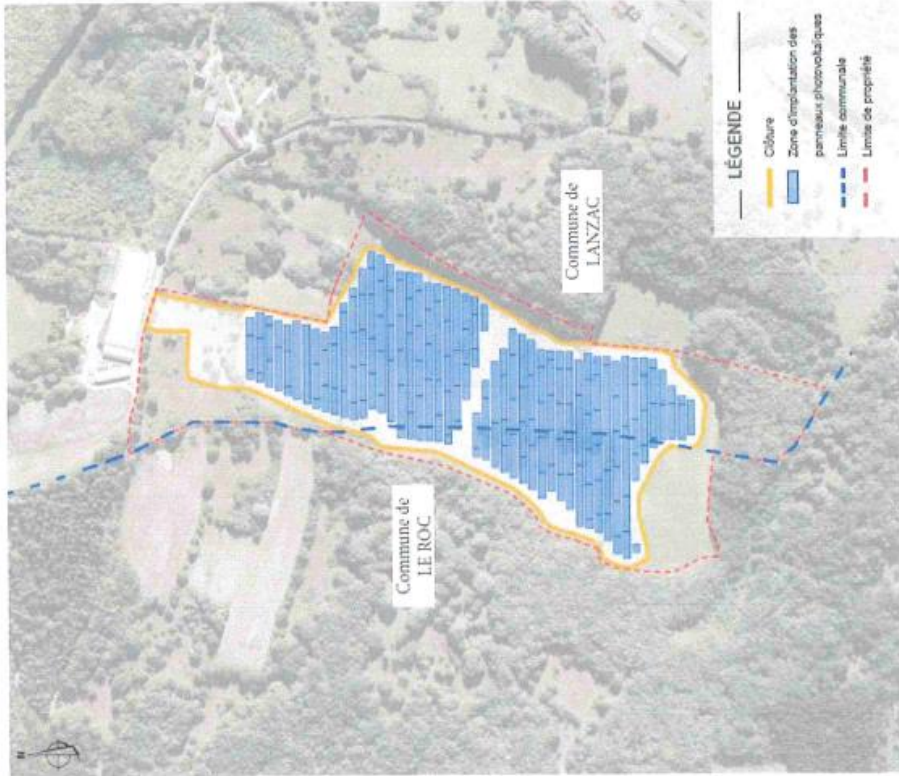
Pour l'ELEVEUR
GAEC de GREZELADE
Madame Mylène AUDEGUY

Pour l'EXPLOITANT
URBA 265
Madame Stéphanie ANDRIEU

GAEC de GREZELADE
AUDEGUY
Monsieur ~~Stéphane ANDRIEU~~
46200 LANZAC
Capital 40 000 € RCS 249 682 039

SA MA

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION DU PARC SOLAIRE



apl

SA MA

Annexe 3 : Données du réseau d'information agricole 2014-2016

Réseau d'information comptable agricole : 1988-2016 (Anciennes régions)

Filtres : Orientation technico-économique (OTEX)=OTEFDD 46 : **Bovins viande** ---Classe de dimension économique (CDEX)=Ensemble des moyennes et grandes exploitations Info: 14:29 / 4 x 11 / 1.15s

Indicateur	2014	2015	2016
	73 - Midi-Pyrénées	73 - Midi-Pyrénées	73 - Midi-Pyrénées
Nombre d'exploitations dans échantillon	57	54	55
Nombre d'exploitations représentées	4 424	4 393	3 914
Production brute standard (€)	58 585	58 556	58 759
Surface agricole utile (SAU) (ha)	92,6	89,9	94,4
Effectif porcs (Tête)	0	0	0
Effectif de porcs à l'engrais (Tête)	0	0	0
Effectif de porcelets (Tête)	0	0	0
Main d'oeuvre totale (UTA)	1,3	1,33	1,3
Main d'oeuvre non salariée (UTA)	1,23	1,27	1,24

Source : Agreste - Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Réseau d'information comptable agricole : 1988-2016 (Anciennes régions)

Filtres : Orientation technico-économique (OTEX)=OTEFDD 481 + 482 + 483 : **Ovins et caprins** ---Classe de dimension économique (CDEX)=Ensemble des moyennes et grandes exploitations Info: 09:14 / 4 x 11 / 1.25s

Indicateur	2014	2015	2016
	73 - Midi-Pyrénées	73 - Midi-Pyrénées	73 - Midi-Pyrénées
Nombre d'exploitations dans échantillon	84	82	89
Nombre d'exploitations représentées	3 940	3 862	3 755
Production brute standard (€)	105 163	107 202	86 653
Surface agricole utile (SAU) (ha)	103,9	117,5	103,7
Effectif porcs (Tête)	0	0	0
Effectif de porcs à l'engrais (Tête)	0	0	0
Effectif de porcelets (Tête)	0	0	0
Main d'oeuvre totale (UTA)	1,57	1,57	1,4
Main d'oeuvre non salariée (UTA)	1,46	1,46	1,35

Source : Agreste - Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Annexe 4 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE)

Valeurs Ajoutées régionales de 2015 semi-définitives par branche NAF rev2, A17 en millions d'euros
 Région Midi-Pyrénées

<i>Libellé de la branche</i>	Agriculture, sylviculture et pêche	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	Ratio C1/AZ
<i>code de la branche en A17</i>	AZ	C1	
Midi-Pyrénées 2015	1 456	1 872	
Midi-Pyrénées 2014	1 353	1 826	
Midi-Pyrénées 2013	1 093	1 715	
Moyenne	1 301	1 804	1,39

Annexe 5 : Identification des Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

CUMA DE PINSAC

Statut RCS	Immatriculée au RCS le 02-02-1990
Statut INSEE	Enregistrée à l'INSEE le 08-12-1989
Dénomination	CUMA DE PINSAC
Adresse	TERREGAIE 46200 PINSAC
SIREN	353 279 045
SIRET (siège)	35327904500010
Président	M. Philippe MAILLARD

CUMA DES CAUSSES

Statut RCS	Immatriculée au RCS le 06-07-1998
Statut INSEE	Enregistrée à l'INSEE le 20-05-1998
Dénomination	CUMA DES CAUSSES
Adresse	CHEZ LE PRESIDENT M. ARCOUTEL ALAIN 46500 ALVIGNAC
SIREN	419 423 991
SIRET (siège)	41942399100019
Président	M. Alain ARCOUTEL

Annexe 6 : Lettre d'intention en vue de conclure un accord pour la compensation de l'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol de Lanzac / Le Roc

Lettre d'intention en vue de conclure un accord pour la compensation de l'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol de Lanzac / Le Roc

Entre

Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole de XXX, société XXX, au capital de XXX€, dont le siège social est à XXX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXX sous le numéro XXX, dûment représentée par son Président XXX (Le « **Bénéficiaire** ») d'une part,

Et

Urba 265, société par actions simplifiée à associé unique au capital compris entre 100 € et 450 000 €, dont le siège social est situé 75 allée Wilhelm Roentgen - CS 40935 à Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 849 499 678, dûment représentée par Stéphanie ANDRIEU, en tant que représentant de la société URBASOLAR, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2.068.416 euros, dont le siège social est à MONTPELLIER cedex 2 (34961), 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, immatriculée sous le numéro 492 381 157 au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, Président, dûment habilitée, ainsi déclarée,

(La « **Société de projet** ») d'autre part,

La société de projet et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société de projet est une société ayant pour projet l'implantation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur tout ou partie des parcelles situées sur la commune de Le Roc dans le département du Lot cadastrées section A n°1418, 1416, 1415, 1414, 1412, 1411, 1410, et sur la commune de Lanzac dans le département du Lot, cadastrée section ZK n° 63, 76 (ci-après le « **Projet** »).

Dans la mesure où l'assiette du Projet est estimée par la Société de projet à une surface supérieure à cinq (5) hectares sur un terrain agricole, la Société de projet est tenue de respecter, pour réaliser le Projet, l'application du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime de compensation agricole collective, qui prévoit la mise en place de mesures de compensation par le porteur de projet pour pallier les éventuels impacts de tous les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur l'économie agricole. Ce décret indique que les mesures de compensation prises dans ce cadre, doivent être de nature collective pour consolider l'économie agricole du territoire concerné.

Afin d'évaluer l'impact du Projet, une étude préalable sur l'économie agricole a donc été menée sur les terrains objet du Projet. Cette étude a été finalisée en mai 2022 (figurant en annexe) en partenariat avec le bureau d'étude Rural Concept. Elle conclue que le montant de la mesure de compensation envisagée dans le cadre du Projet doit être d'un montant de 23 408 €, et qu'il peut être versé à différentes structures locales qui œuvrent à consolider l'économie du territoire.

Le bureau d'étude ayant réalisé l'étude préalable sur l'économie agricole susvisée, a préconisé le Bénéficiaire, et une seconde structure locale (ci-après la « Seconde Structure »), en tant que bénéficiaires de la somme préconisée par l'étude préalable agricole, ayant pour objet de participer financièrement à la compensation de l'impact agricole du Projet.

Le Bénéficiaire est la **Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole de XXX** créée en **XXX**. Dans le cadre de son activité, le Bénéficiaire est amené à réaliser continuellement des investissements dans du matériel afin de permettre de maintenir ou compléter son activité menée dans la Région du Projet. (matériel lié aux productions d'élevage : récolte de fourrage, semis, ...)

Afin de participer au financement des mesures de compensation collective agricole, la Société de projet s'est rapprochée du Bénéficiaire en vue de lui faire bénéficier d'une partie du montant de la mesure de compensation calculé par l'étude préalable sur l'économie agricole susvisée, dans les conditions et modalités visées aux présentes, soit la somme de 11 704 € (ci-après la « Compensation »). La Société de projet précise qu'elle se rapprochera de la Seconde Structure, pour planifier le versement de la seconde partie du montant de la mesure de compensation calculée par le bureau d'étude (soit 11 704 €).

Par la présente lettre d'intention, les Parties souhaitent formaliser leur volonté de conclure ultérieurement un accord, en vertu duquel la Société de projet versera le montant de la Compensation au Bénéficiaire, selon les modalités de versement préconisées par la Direction Départementale des Territoires du Lot (ci-après l'« Accord Définitif »).

1- Objet de la lettre d'intention

Par la présente lettre d'intention, les Parties s'engagent à conclure l'Accord Définitif dans un délai de 12 mois pleins et continus à compter de l'obtention du dernier des quatre éléments suivants :

- du permis de construire définitif portant autorisation d'exploiter le parc photovoltaïque du Projet, purgé de tout recours,
- d'un tarif d'achat de l'électricité produite par le Projet,
- de la LOI signée entre le Porteur de projet et la Seconde Structure, dont les principales charges et conditions seront identiques aux présentes,
- de la validation par la DDT de la présente LOI (notamment l'identité du Bénéficiaire, et le montant de la compensation agricole).

L'Accord Définitif devra prendre la forme, et contenir les modalités de versements demandés par les organismes de l'Etat. Il sera adapté aux préconisations de l'Etat, et aux besoins du Projet.

La Société de projet s'engage à informer au plus tôt le Bénéficiaire de l'obtention du permis de construire portant autorisation d'exploiter le parc photovoltaïque du Projet purgé de tout recours et tout retrait et de l'obtention d'un tarif d'achat de l'électricité produite, et de la validation de la DDT de la LOI, en vue de conclure l'Accord Définitif. À titre indicatif, le permis de construire est en cours d'instruction et son obtention est envisagée pour fin 2022, la date prévisionnelle d'obtention d'un tarif d'achat de l'électricité est fixée pour courant 2023.

L'objet de l'Accord Définitif est de confirmer l'engagement de la Société de projet à financer un ou plusieurs projets du Bénéficiaire ayant pour objet de compenser l'impact négatif sur l'économie agricole. A ce titre, la Société de projet versera la somme de 11704 € évaluée par le bureau d'étude susvisé, dans le cadre de l'étude préalable agricole. Le Bénéficiaire utilisera cette somme dans le cadre du développement de son activité commerciale et agricole.

2- Conditions essentielles de l'Accord Définitif appelé à être conclue entre les Parties

Par la présente, sous réserve d'un désaccord majeur entre les Parties quant au contenu d'une obligation essentielle de l'Accord Définitif, les Parties s'engagent à conclure l'Accord Définitif qui définira notamment le planning, la nature et la durée des engagements des Parties, le montant, les modalités de paiement, les délais de réalisations nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord Définitif.

L'Accord Définitif sera adapté en fonction des préconisations des organismes de l'Etat, et notamment, de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

3- Durée

La présente lettre d'intention est formée dès sa signature, pour une durée de 5 ans. A défaut de signature de l'Accord Définitif dans ce délai, la présente lettre d'intention deviendra caduque sans indemnité de part et d'autre.

4- Cession

Le Bénéficiaire ne pourra céder ou transférer ou s'engager à céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations prévus par la présente lettre d'intention sans l'accord préalable, express et écrit de l'autre Partie.

La Société de projet pourra se substituer toute société porteuse du Projet, sans changement des termes et conditions.

5- Divers

5.1. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer pendant toute la durée de la présente lettre d'intention aucune information qui lui aurait été communiquée dans le cadre de son exécution, et plus généralement, sur le projet photovoltaïque de la Société de projet.

5.2. Validité

S'il apparaît qu'une quelconque des clauses de la présente lettre d'intention va à l'encontre des dispositions d'un traité, d'une loi, d'une réglementation nationale ou internationale, les Parties s'engagent à ne pas résilier la présente lettre d'intention. Elles s'engagent à y apporter dans le respect de son économie, toutes les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec ces dispositions sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre de part et d'autre.

5.3. Litiges

La présente lettre d'intention est soumise au droit français.

En cas de litige ou de désaccord entre les Parties, lié aux présentes, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, l'une d'entre elles délivrera à l'autre une demande écrite tendant à la tenue d'une réunion au cours de laquelle les parties tenteront de parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable. Les parties conviennent de négocier et de rechercher une solution amiable de bonne foi aux fins de règlement dudit litige pendant une période de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de cet avis.

Si le litige n'a pas été réglé de manière amiable dans ce délai, chacune des parties pourra engager la procédure judiciaire qu'elle considérera comme appropriée devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

5.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

5.5. Tolérance

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions de la présente lettre et/ou de l'Accord Définitif ne peut en aucun cas être considérée, qu'elle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des Parties à faire valoir ses droits.

Fait à XX, le XX 2022

En deux (2) exemplaires originaux

Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole de XXX

Urba 265